Dossier consolidé Date de création : 06-12-2023



CHAMBRE DES DÉPUTÉS GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 5799

Projet de loi portant approbation de la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République d'Azerbaïdjan tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune et du Protocole y relatif, signés à Bakou, le 16 juin 2006

Date de dépôt : 05-11-2007

Date de l'avis du Conseil d'État : 21-04-2009

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
19-05-2009	Résumé du dossier	Résumé	<u>3</u>
05-11-2007	Déposé	5799/00	<u>5</u>
21-04-2009	Avis du Conseil d'Etat (21.4.2009)	5799/01	<u>30</u>
23-04-2009	Rapport de commission(s) : Commission des Finances et du Budget Rapporteur(s) : Monsieur Laurent Mosar	5799/02	<u>33</u>
05-05-2009	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (05-05-2009) Evacué par dispense du second vote (05-05-2009)	5799/03	44
17-06-2009	Publié au Mémorial A n°138 en page 1928	5799	<u>47</u>

Résumé

Projet de loi

portant approbation de la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République d'Azerbaïdjan tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune et du Protocole y relatif, signés à Bakou, le 16 juin 2006

Le projet de loi sous rubrique a pour objet d'approuver la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République d'Azerbaïdjan tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, et le Protocole y relatif, signés à Bakou, le 16 juin 2006.

Cette convention s'inscrit dans le cadre des efforts effectués ces dernières années par le Gouvernement luxembourgeois en vue de compléter son réseau de conventions fiscales, qui constitue un élément indispensable, tant pour la diversification de nos relations économiques internationales que pour la place financière.

Etant donné qu'au moment de la signature de la Convention, les Etats contractants en excluaient en partie l'application de l'article 26 du Modèle de Convention fiscale concernant le revenu et la fortune relatif à l'échange d'informations, cette partie du modèle OCDE ne se retrouve pas dans la version originale du présent accord. Comme toutefois le Gouvernement luxembourgeois a déclaré en date du 13 mars 2009 vouloir appliquer dorénavant l'article 26 dans son entièreté et l'intégrer a posteriori dans les Conventions existantes, la présente Convention sera amendée avant la fin de l'année 2009. En conséquence la Commission marque d'ores et déjà son accord avec cette démarche.

5799/00

Nº 5799

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2007-2008

PROJET DE LOI

portant approbation de la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République d'Azerbaïdjan tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune et du Protocole y relatif, signés à Bakou, le 16 juin 2006

* * *

(Dépôt: le 5.11.2007)

SOMMAIRE:

		page
1)	Arrêté Grand-Ducal de dépôt (15.10.2007)	1
2)	Texte du projet de loi	2
3)	Exposé des motifs	2
4)	Commentaire des articles de la Convention	3
5)	Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République d'Azerbaïdjan tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune	8

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre des Affaires étrangères et de l'Immigration et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.— Notre Ministre des Affaires étrangères et de l'Immigration est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant approbation de la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République d'Azerbaïdjan tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune et du Protocole y relatif, signés à Bakou, le 16 juin 2006.

Palais de Luxembourg, le 15 octobre 2007

Le Ministre des Affaires étrangères et de l'Immigration, Jean ASSELBORN

HENRI

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Article unique.— Sont approuvés la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République d'Azerbaïdjan tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune et le Protocole y relatif, signés à Bakou, le 16 juin 2006.

*

EXPOSE DES MOTIFS

La Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République d'Azerbaïdjan tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, et le Protocole y relatif, s'inscrivent dans le cadre des efforts effectués ces dernières années par le Gouvernement luxembourgeois en vue de compléter son réseau de conventions fiscales, qui constitue un élément indispensable, tant pour la diversification de nos relations économiques internationales que pour la place financière.

Une telle Convention a pour objet, d'une part, l'élimination de la double imposition juridique, à savoir celle résultant du fait, pour un même contribuable, d'être imposé au titre d'un même revenu ou d'une même fortune par plus d'un Etat, et d'autre part, de prévenir la fraude fiscale.

L'économie de l'Azerbaïdjan est dominée par le pétrole. Ainsi, l'exploitation du pétrole en mer Caspienne représente plus de 70% des exportations de l'Azerbaïdjan. En 2003, les réserves pétrolières de l'Azerbaïdjan avaient été évaluées à 7 milliards de barils, soit 0,6% des réserves mondiales. Les réserves de gaz naturel sont également importantes.

L'Azerbaïdjan a su renforcer sa situation stratégique dans la mesure où il a pu remettre en cause le monopole de la Russie sur le transport des hydrocarbures de la mer caspienne. En effet, la construction de l'oléoduc Bakou-Tbilissi-Ceyhan qui est entré en service en mai 2005, permet de contourner le territoire russe et de transporter le pétrole vers le port turc Ceyhan sur la Méditerranée et connecte le pays aux marchés internationaux.

Le projet pétrolier d'Azéri-Chirag-Gunashli au large de Bakou est actuellement l'un des plus importants en cours dans le monde. A l'heure où le prix du baril se situe à un niveau historiquement élevé, il semble que l'Azerbaïdjan dispose des moyens nécessaires permettant d'assurer à terme un développement de la situation économique et générale du pays.

Pour ce qui est des négociations proprement dites, elles ont eu lieu sur la base de deux projets types élaborés par les autorités des deux pays. Le modèle luxembourgeois s'inspire largement des dispositions du modèle de l'OCDE tout en prévoyant un nombre d'adaptations pour tenir compte des spécificités de la législation fiscale du Grand-Duché. La présente Convention tient compte de ces deux modèles et respecte ainsi les intérêts particuliers des deux pays.

Deux tours de négociation ont été nécessaires pour mener à bonne fin les discussions entre les deux délégations. Un des premiers points à être discuté concernait l'insertion d'un article ou non sur l'imposition des professions indépendantes. En effet, l'article 14 du modèle de l'OCDE a été supprimé à partir de la version d'avril 2000, de sorte que les revenus provenant de l'exercice de professions libérales sont traités par référence à l'article 7 en tant que bénéfices d'activités d'entreprise.

Or, les négociateurs azéris n'ont pas voulu suivre cette nouvelle approche préconisée par l'OCDE et ont préféré le texte tel que proposé par le modèle des Nations Unies.

La Convention se distingue par rapport à la très grande majorité des autres Conventions contre les doubles impositions conclues par le Luxembourg dans la mesure où la Convention ne comprend pas d'article excluant explicitement du champ d'application les sociétés holding au sens de la législation particulière luxembourgeoise régie par la loi du 31 juillet 1929 et l'arrêté grand-ducal du 17 décembre 1938. Bien qu'une telle disposition fasse partie du modèle de convention luxembourgeois, les négociateurs azéris n'ont pas voulu exclure expressément ce type de sociétés.

Or, suite à la décision de la Commission européenne du 19 juillet 2006, ce régime est à considérer comme un régime d'aide d'Etat, la loi du 22 décembre 2006 a donc abrogé la législation régissant les sociétés holding 1929 à compter du 1er janvier 2007. Les avantages du régime ne peuvent plus être accordés à de nouvelles sociétés à partir du 20 juillet 2006.

Pour ce qui est des organismes de placement collectif, il y a lieu de noter qu'ils ne sont pas exclus par une disposition spécifique de la présente Convention.

En ce qui concerne les conséquences financières de la présente Convention, il y a lieu de souligner qu'il est de la nature des conventions contre les doubles impositions que les deux Etats contractants renoncent à des rentrées fiscales.

Il y a cependant lieu de signaler que le déchet des recettes budgétaires résultant de l'application de la présente convention ne devrait pas tirer à conséquence. En effet, le déchet provenant du partage de la matière imposable sera compensé dans une large mesure par les retombées fiscales provenant de l'intensification des opérations commerciales et financières pouvant profiter aux deux Etats contractants.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES DE LA CONVENTION

Les *articles 1 et 2* délimitent le champ d'application de la Convention en définissant respectivement les personnes et les impôts visés.

Le paragraphe 3 de l'article 2 fournit une liste des impôts actuels auxquels la Convention s'appliquera. Cette liste n'a pas une valeur limitative. En effet, le paragraphe 4 du même article prévoit que la Convention trouvera aussi application aux impôts de nature identique ou analogue qui, après la signature, s'ajouteraient ou remplaceraient ceux couverts par la Convention. Ce paragraphe prévoit en outre que les autorités compétentes des Etats contractants se communiquent les modifications importantes apportées à leurs législations fiscales respectives.

L'article 3 réunit un certain nombre de dispositions générales nécessaires à l'interprétation des termes utilisés dans la Convention afin de prévenir d'éventuelles divergences d'interprétation et de qualification entre les deux Etats.

La définition du terme "personne" doit être interprétée dans un sens large. Elle mentionne expressément les personnes physiques, les sociétés et autres groupements de personnes.

Pour ce qui est de l'Azerbaïdjan, le Protocole précise qu'une société de personnes ou une entreprise en participation constituée conformément à la législation de l'Azerbaïdjan et qui est traitée comme une entité imposable en vertu de la législation de l'Azerbaïdjan est également à traiter comme une personne au sens de la présente Convention.

Les sociétés de personnes de droit luxembourgeois constituent en principe "une personne", bien qu'elles n'aient pas nécessairement la qualité de résidents au sens de l'article 4. Dans le cas de l'Azerbaïdjan, les sociétés de personnes sont traitées comme une société respectivement sont imposées de la même manière et sont donc à considérer comme résidents au sens de l'article 4 et peuvent donc bénéficier des dispositions de la Convention.

Dans le domaine du trafic international, la notion de siège de direction effective du modèle de l'OCDE est remplacée par la référence à l'entreprise d'un Etat contractant en tant que telle, c'est-à-dire à la résidence de la personne qui exploite l'entreprise.

L'article 4 donne une définition de l'expression "résident d'un Etat contractant". Cette notion est importante, étant donné que la Convention ne s'applique qu'aux personnes qui sont des résidents d'un Etat contractant ou des deux Etats contractants. Elle permet de résoudre les cas de double résidence.

Le lieu d'enregistrement a été ajouté à l'énumération des termes et expressions qui peuvent être pris en considération pour la qualification de l'expression "résident d'un Etat contractant".

Pour ce qui est de la résidence des sociétés, le critère du siège de direction effective en tant que critère de préférence a été retenu.

Les bénéfices d'une entreprise d'un Etat contractant ne sont imposables dans l'autre Etat contractant que si cette entreprise exerce son activité dans l'autre Etat contractant par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé. L'*article 5* donne une définition de l'établissement stable, mais il ne correspond qu'en partie au modèle de l'OCDE.

Tout d'abord, le paragraphe 2 dispose que l'expression "établissement stable" comprend également une installation, une construction ou un bateau ou toute autre place utilisée pour la prospection des ressources naturelles.

En outre, la notion d'établissement stable a été étendue aux activités de surveillance ou de consultants qui s'exercent sur un chantier de construction ou de montage. La durée requise pour l'existence d'un établissement stable est dans ce cas toute période supérieure à douze mois.

Le paragraphe 3 est également complété par une disposition considérant comme établissement stable la fourniture de services, y compris les services de consultants, par une entreprise agissant par l'intermédiaire de ses salariés ou d'autre personnel engagé par l'entreprise à cette fin. Toutefois, il faut que la durée de telles activités, pour le même projet ou un projet connexe, dépasse six mois durant toute période de douze mois.

Le paragraphe 5 qui est conforme au modèle de l'OCDE, stipule dans quelles conditions une entreprise est considérée comme ayant un établissement stable du fait des activités d'uns personne agissant pour son compte.

A ce sujet, le Protocole apporte une précision à la demande des négociateurs azéris dans la mesure où une personne autorisée à négocier tous les éléments et détails d'un contrat de manière à obliger l'entreprise, peut être considérée comme exerçant ses pouvoirs dans cet Etat contractant, même si le contrat est signé par une autre personne dans l'autre Etat contractant où est située l'entreprise. Cette précision fait également l'objet des commentaires du modèle de l'OCDE.

Il est précisé au paragraphe 6 que le principe suivant lequel un agent indépendant n'implique pas l'existence d'un établissement stable pour l'entreprise qu'il représente, ne s'applique pas si cet agent exerce ses activités exclusivement ou presque exclusivement pour le compte de cette entreprise, à moins qu'il ne soit démontré que les transactions entre l'agent et l'entreprise sont faites sous des conditions qui seraient convenues entre parties indépendantes.

Les *articles* 6 à 21 posent les règles d'attribution du droit d'imposition concernant diverses catégories de revenus pour lesquelles des dispositions détaillées sont nécessaires.

L'article 6 traite l'imposition des revenus immobiliers. Il accorde le droit d'imposer le revenu des biens immobiliers à l'Etat dans lequel est situé le bien immobilier qui produit le revenu. La navigation intérieure n'étant pas reprise à l'article 8, les bateaux n'ont pas été repris au paragraphe 2.

L'article 7 a trait aux bénéfices des entreprises. Une entreprise n'est imposable dans le pays de la source que si elle y dispose d'un établissement stable.

Les dispositions qui sont reprises au Protocole de la présente Convention à propos de l'article 7 permettent à l'Etat où est situé l'établissement stable d'imposer également les bénéfices provenant de ventes de marchandises effectuées directement par le siège de l'entreprise situé dans l'autre Etat contractant, à condition que ces marchandises soient identiques ou analogues à celles vendues par l'intermédiaire de l'établissement stable.

Cette règle s'applique également lorsqu'il s'agit de bénéfices se rapportant à d'autres activités commerciales identiques ou analogues à celles exercées par l'intermédiaire de l'établissement stable.

Ces règles ne s'appliquent cependant que pour prévenir des abus et non pas comme un principe général. En outre, ces dispositions ne s'appliquent pas si l'entreprise démontre que de telles activités n'auraient pas pu être entreprises de façon raisonnable par l'établissement stable.

Le paragraphe 3 reconnaît que, dans le calcul des bénéfices d'un établissement stable, il doit être tenu compte des dépenses engagées aux fins de l'établissement stable, en quelque lieu qu'elles l'aient été, et ceci dans le cadre prévu par la législation interne.

L'article 8 diffère en plusieurs endroits du modèle de l'OCDE. Le paragraphe 1 ne se réfère pas, pour la détermination du droit d'imposition, à la notion de siège de direction effective, mais à l'Etat de résidence de l'entreprise. Compte tenu de cette approche, le paragraphe du modèle de convention traitant du cas où le siège de direction se trouve à bord d'un navire, devient sans objet.

A défaut d'intérêt pratique, la disposition relative à l'exploitation des bateaux servant à la navigation intérieure n'a pas été reprise. La navigation intérieure a aussi été omise pour les mêmes raisons à l'article 13 sur les gains en capital, à l'article 15 sur les professions dépendantes et à l'article 22 régle-

mentant le droit d'imposition des différents éléments de fortune. Ces articles se réfèrent, en matière de trafic international, aussi à la résidence de l'entreprise et non pas au critère du siège de direction effective.

L'article s'applique également aux bénéfices provenant de la location occasionnelle coque nue de navires ou d'aéronefs en trafic international, ainsi qu'aux bénéfices provenant de l'utilisation, de la maintenance ou de la location de conteneurs en trafic international, lorsque ces activités sont complémentaires ou accessoires à l'exploitation, en trafic international, de navires ou d'aéronefs.

L'article 9 qui a pour objet l'imposition des bénéfices des entreprises associées, est conforme au modèle de l'OCDE.

L'article 10 partage le droit d'imposition des dividendes entre l'Etat de la source et l'Etat de résidence du bénéficiaire. Le paragraphe 2 traitant de l'impôt pouvant être perçu par l'Etat de la source, prévoit que l'impôt établi dans cet Etat ne peut excéder 5 pour cent du montant brut des dividendes, si le bénéficiaire effectif est une société qui détient directement ou indirectement au moins 30 pour cent du capital de la société qui paie les dividendes et qui a investi au moins un montant équivalent à 300.000 US dollars dans la société qui paie les dividendes. Dans les autres cas, la retenue maximale s'élève à 10 pour cent du montant brut des dividendes.

Le paragraphe 3 a pour objet la définition des dividendes. La rédaction de la définition du terme "dividendes" diffère légèrement du modèle de l'OCDE, en ce sens qu'elle ne mentionne pas comme tels les revenus provenant d'actions ou de bons de jouissance et les parts de mine, modification qui n'a pas d'incidence pratique.

Au Protocole, une précision supplémentaire concernant la définition du terme "dividendes" a été ajoutée pour tenir compte des spécificités de la législation luxembourgeoise en matière de bailleur de fonds et des arrérages et intérêts d'obligations lorsqu'en plus de l'intérêt fixe, un intérêt supplémentaire variant en fonction des bénéfices distribués, est accordé.

L'article 11 réserve un droit d'imposition des intérêts à l'Etat de la source, mais il limite l'exercice de ce droit en fixant un plafond à l'imposition qui ne peut pas dépasser 10% du montant brut des intérêts, tel que le modèle de l'OCDE le prévoit.

Le paragraphe 3 prévoit cependant, dans certaines hypothèses précises, une imposition exclusive des intérêts dans l'Etat de la résidence du bénéficiaire effectif. Il s'agit des intérêts payés au Gouvernement, à l'une de ses subdivisions administratives-territoriales ou collectivités locales, ou à la Banque Centrale; ainsi que ceux payés en vertu d'un prêt fait, garanti ou assuré par le Gouvernement de l'un des Etats contractants, par la Banque Centrale d'un des Etats ou par toute autre institution financière appartenant entièrement à ce Gouvernement.

Sont également exempts dans l'Etat de la source les intérêts payés qui sont en liaison avec la vente à crédit d'un équipement industriel, commercial ou scientifique.

Le paragraphe 4 relatif à la définition du terme "intérêts" apporte une précision supplémentaire par rapport au modèle de l'OCDE en disposant que le terme "intérêts" ne comprend pas les revenus visés à l'article 10, afin d'éviter toute ambiguïté concernant la portée qu'il convient d'attribuer aux termes "intérêts" et "dividendes".

Contrairement à la disposition du modèle de l'OCDE qui ne prévoit qu'une imposition dans l'Etat de résidence du bénéficiaire des redevances, l'*article 12* partage le droit d'imposition entre l'Etat de la source et l'Etat de résidence du bénéficiaire.

Le paragraphe 2 fixe deux plafonds différents à l'imposition dans l'Etat de la source, à savoir un taux de 5 pour cent pour tout logiciel, brevet, dessin ou modèle, plan, formule ou procédé secrets ou pour toutes informations ayant trait à une expérience acquise dans le domaine industriel, commercial ou scientifique, si ce logiciel, brevet, dessin ou modèle, plan, formule ou procédé secrets ou cette information est âgé de moins de trois ans, et un taux de 10 pour cent pour les autres redevances.

L'ajout, par rapport au modèle de l'OCDE, d'une telle retenue à la source sur les redevances a rendu nécessaire l'insertion du paragraphe 5 définissant l'Etat de la source.

La définition des redevances qui fait l'objet du paragraphe 3 précise que le terme "redevances" vise également les logiciels.

L'article 13 traite les gains en capital. La disposition relative à la navigation intérieure a été omise au paragraphe 3, tout comme c'est le cas également à l'article 8.

A la demande des négociateurs azéris, la Convention comprend un *article 14* concernant l'imposition des professions indépendantes. Cet article dispose que le droit d'imposition des revenus qu'une personne physique tire d'une profession indépendante dans l'Etat de l'exercice d'une pareille activité, n'est pas seulement fondé sur le critère de l'existence d'une base fixe, mais également sur celui de la durée de séjour.

En effet, le pays de la source a le droit d'imposer le revenu même en l'absence d'une base fixe, lorsque la personne physique séjourne dans l'Etat de la source pendant une période ou des périodes excédant au total 183 jours au cours de toute période de douze mois commençant ou se terminant pendant l'année civile considérée.

L'article 15 sur les professions dépendantes s'écarte du modèle de l'OCDE dans la mesure où, au paragraphe 2, l'année fiscale est remplacée par l'année civile, modification qui du côté luxembourgeois reste sans incidence pratique. Au paragraphe 3, il est fait référence à la résidence de l'entreprise et non pas au siège de direction effective en ce qui concerne le personnel travaillant à bord d'un navire ou d'un aéronef exploité en trafic international.

A l'article 16 relatif aux tantièmes, l'ajout "ou d'un organe analogue d'une société" n'apporte qu'une précision sans modifier la portée de l'article.

S'agissant de l'*article 17* ayant pour objet l'imposition des artistes du spectacle et des sportifs, celui-ci stipule que les revenus des artistes du spectacle ainsi que des sportifs sont imposables dans l'Etat contractant où ils exercent leurs activités, même si ces revenus sont attribués non pas à l'artiste lui-même, mais à une autre personne.

L'article 18 concernant l'imposition des pensions est conforme au modèle de l'OCDE et attribue donc un droit d'imposition exclusif à l'Etat de résidence du bénéficiaire. L'article déroge par rapport à la majorité des Conventions conclues par le Luxembourg dans la mesure où il ne prévoit pas de disposition spécifique pour les pensions en application de la législation sur la sécurité sociale qui seraient dans ce cas imposables dans l'Etat de la source.

Le principe d'un système de pensions en application de la législation sur la sécurité sociale n'existe pas en Azerbaïdjan. Après de longues discussions et l'échange d'arguments en faveur de l'un ou de l'autre système d'imposition des pensions, les négociateurs luxembourgeois ont finalement accepté la proposition des négociateurs azéris. Même si l'imposition des pensions payées en application de la législation sur la sécurité sociale sont quasiment un principe général dans nos conventions, il ne faut cependant pas perdre de vue que l'application pratique de cette disposition ne devrait concerner qu'un nombre restreint de contribuables.

Pour leur part, les négociateurs azéris ont renoncé à une disposition proposée qui figure également à l'article 13 du modèle de l'OCDE, disposition sur laquelle le Luxembourg a émis une réserve. Suite à cette concession de part et d'autre, un texte dont l'équilibre général ne peut être contesté, a pu être trouvé.

L'article 19 relatif aux fonctions publiques correspond au modèle de l'OCDE.

L'article 20 règle le régime d'imposition applicable aux étudiants et aux stagiaires.

L'article 21 réglemente le droit d'imposition des revenus qui ne sont pas traités dans les articles 6 à 20. Au Protocole de la présente Convention, il est précisé que lorsque le bénéficiaire du revenu n'est pas soumis à l'impôt, en ce qui concerne ce revenu, dans l'Etat dont il est un résident et conformément à la législation de cet Etat, alors dans ce cas, ce revenu est imposable dans l'Etat d'où il provient. Ce paragraphe s'écarte donc du modèle de l'OCDE en attribuant un droit d'imposition à l'Etat de la source lorsque le bénéficiaire du revenu n'est pas soumis à l'impôt sur ce revenu dans l'Etat dont il est un résident.

L'article 22 concernant l'imposition de la fortune est conforme au modèle de l'OCDE sauf que, d'une part, le paragraphe 3 ne reprend pas la référence à la navigation intérieure et que, d'autre part, le critère du siège de direction effective est remplacé par celui de la résidence.

L'article 23 contient les dispositions pour éliminer la double imposition.

Le Luxembourg a choisi la méthode de l'exemption avec réserve de progressivité pour éviter la double imposition. Cette méthode consiste à exonérer de l'impôt luxembourgeois les revenus et la fortune imposables en Azerbaïdjan, mais à en tenir compte pour calculer le taux d'impôt applicable aux revenus et à la fortune qui sont imposables au Luxembourg.

En ce qui concerne les dividendes, les intérêts et les redevances dont le droit d'imposition est, aux termes des articles 10, 11 et 12, partagé entre l'Etat de la source des revenus et l'Etat de résidence du bénéficiaire, le Luxembourg applique pour ces catégories de revenus la méthode de l'imputation. Il en est de même pour les revenus des artistes et sportifs visés à l'article 17. Cette méthode consiste à intégrer ces revenus de source étrangère dans la base d'imposition luxembourgeoise, mais à déduire de l'impôt luxembourgeois l'impôt payé sur ces revenus en Azerbaïdjan. La déduction ne peut toutefois pas dépasser l'impôt luxembourgeois relatif à ces revenus.

Le sous-paragraphe c) du paragraphe 1 a pour objet d'éviter l'absence d'imposition qui résulterait de désaccords entre l'Etat de résidence et l'Etat de la source sur les faits d'un cas spécifique ou sur l'interprétation des dispositions de la Convention. Cette disposition permet ainsi d'éviter une double exonération, de sorte à ne pas aboutir à un résultat qui est contraire à l'objet d'une convention tendant à éviter les doubles impositions.

L'Azerbaïdjan a opté d'une manière générale pour la méthode de l'imputation.

Les articles 24 à 31 contiennent certaines dispositions spéciales ainsi que les dispositions finales de la Convention.

L'article 24 établit le principe de la non-discrimination. Contrairement au modèle de l'OCDE, la disposition relative aux apatrides n'a pas été reprise à défaut d'intérêt pratique. La portée de l'article est limitée aux impôts couverts par la présente Convention et ne s'applique donc pas, comme le prévoit le modèle de l'OCDE, aux impôts de toute nature ou dénomination.

L'article 25 sur la procédure amiable est conforme aux dispositions du modèle de l'OCDE.

L'article 26 réglemente l'échange de renseignements entre les Etats contractants. L'échange de renseignements et l'utilisation des renseignements échangés ne sont possibles qu'à l'égard des impôts visés par la Convention au sens de l'article 2. A partir de l'année 2000, le modèle de l'OCDE a été amendé en ce sens que l'échange de renseignements est pratiqué à l'égard des impôts de toute nature ou dénomination. Le Luxembourg a cependant insisté, pour des raisons juridiques et pratiques, de limiter la portée de l'article en adoptant bilatéralement la version du modèle de l'OCDE de 1998.

L'article 27 prévoit l'assistance en matière de recouvrement des impôts. Cet article énonce les règles suivant lesquelles les Etats contractants peuvent se prêter mutuellement assistance dans le cadre du recouvrement de l'impôt. Contrairement au modèle de l'OCDE, le paragraphe 1 dispose que l'assistance en vertu du présent article est limitée par les articles 1 et 2. En effet, les négociateurs luxembourgeois ont souhaité limiter le champ d'application de l'assistance aux impôts dus par des résidents de l'un des Etats contractants. L'assistance est, en outre, limitée aux impôts auxquels la présente Convention s'applique en général, comme le confirme le paragraphe 1.

Le paragraphe 6 prévoit qu'aucune objection juridique ou administrative concernant l'existence, la validité ou le montant d'une créance fiscale de l'Etat requérant ne sera examinée par les tribunaux et les instances administratives de l'Etat requis. La deuxième phrase du paragraphe 6 confirme donc que cet article ne peut être interprété comme créant ou donnant un droit aux procédures précitées.

L'article 28 sur les membres des missions diplomatiques et postes consulaires est conforme au modèle de l'OCDE.

Un Protocole s'ajoute au texte de la Convention. Ce Protocole contient des dispositions précises et dérogatoires par rapport aux règles posées par la Convention dont il fait partie intégrante tel que précisé par l'*article 29*.

L'article 30 établit les règles relatives à l'entrée en vigueur de la Convention dans les deux Etats contractants.

L'article 31 décrit la procédure à respecter en cas de dénonciation de la Convention par l'un des Etats contractants.

La Convention a été signée en langues française et azérie, les deux textes faisant également foi.

*

CONVENTION

entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République d'Azerbaïdjan tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune

Le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République d'Azerbaïdjan désireux de conclure une Convention tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune sont convenus de ce qui suit:

Chapitre I - Champ d'application de la Convention

Article 1er

Personnes visées

La présente Convention s'applique aux personnes qui sont des résidents d'un Etat contractant ou des deux Etats contractants.

Article 2

Impôts visés

- 1. La présente Convention s'applique aux impôts sur le revenu et sur la fortune perçus pour le compte d'un Etat contractant, de ses subdivisions administratives-territoriales ou de ses collectivités locales, quel que soit le système de perception.
- 2. Sont considérés comme impôts sur le revenu et sur la fortune les impôts perçus sur le revenu total, sur la fortune totale, ou sur des éléments du revenu ou de la fortune, y compris les impôts sur les gains provenant de l'aliénation de biens mobiliers ou immobiliers, les impôts sur le montant global des salaires payés par les entreprises, ainsi que les impôts sur les plus-values.
- 3. Les impôts actuels auxquels s'applique la Convention sont notamment:
 - a) en ce qui concerne le Grand-Duché de Luxembourg:
 - (i) l'impôt sur le revenu des personnes physiques;
 - (ii) l'impôt sur le revenu des collectivités;
 - (iii) l'impôt sur la fortune; et
 - (iv) l'impôt commercial communal;
 - (ci-après dénommés "impôt luxembourgeois");
 - b) en ce qui concerne la République d'Azerbaïdjan:
 - (i) l'impôt sur le bénéfice des personnes morales;
 - (ii) l'impôt sur le revenu des personnes physiques;
 - (iii) l'impôt sur la propriété; et
 - (iv) l'impôt foncier;
 - (ci-après dénommés "impôt azéri").

4. La Convention s'applique aussi aux impôts de nature identique ou analogue qui seraient établis après la date de signature de la Convention et qui s'ajouteraient aux impôts actuels ou qui les remplaceraient. Les autorités compétentes des Etats contractants se communiquent les modifications importantes apportées à leurs législations fiscales respectives.

Chapitre II - Définitions

Article 3

Définitions générales

- 1. Au sens de la présente Convention, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente:
 - a) le terme "Luxembourg" désigne le Grand-Duché de Luxembourg; lorsqu'il est employé dans un sens géographique, il désigne le territoire du Grand-Duché de Luxembourg;
 - b) le terme "Azerbaïdjan" désigne le territoire de la République d'Azerbaïdjan, y compris les eaux intérieures, le secteur de la mer Caspienne appartenant à la République d'Azerbaïdjan, l'espace aérien au-dessus de la République d'Azerbaïdjan, au sein duquel les droits souverains et la juridiction de la République d'Azerbaïdjan sont exercés en ce qui concerne le sous-sol, le lit de la mer et les ressources naturelles ainsi que toute autre région qui est ou peut être déterminée conformément au droit international et à la législation de la République d'Azerbaïdjan;
 - c) les expressions "un Etat contractant" et "l'autre Etat contractant" désignent, suivant le contexte, le Luxembourg ou l'Azerbaïdjan;
 - d) le terme "personne" comprend les personnes physiques, les sociétés et tous autres groupements de personnes;
 - e) le terme "société" désigne toute personne morale ou toute entité qui est considérée comme une personne morale aux fins d'imposition;
 - f) les expressions "entreprise d'un Etat contractant" et "entreprise de l'autre Etat contractant" désignent respectivement une entreprise exploitée par un résident d'un Etat contractant et une entreprise exploitée par un résident de l'autre Etat contractant;
 - g) l'expression "trafic international" désigne tout transport effectué par un navire ou un aéronef exploité par une entreprise d'un Etat contractant, sauf lorsque le navire ou l'aéronef n'est exploité qu'entre des points situés dans l'autre Etat contractant;
 - h) le terme "national" désigne:
 - (i) toute personne physique qui possède la nationalité d'un Etat contractant;
 - (ii) toute personne morale, société de personnes ou association constituée conformément à la législation en vigueur dans un Etat contractant;
 - i) l'expression "autorité compétente" désigne:
 - (i) au Luxembourg, le ministre des Finances ou son représentant autorisé;
 - (ii) en Azerbaïdjan, le Ministère des Finances et le Ministère des Impôts.
- 2. Pour l'application de la Convention à un moment donné par un Etat contractant, tout terme ou expression qui n'y est pas défini a, sauf si le contexte exige une interprétation différente, le sens que lui attribue, à ce moment, le droit de cet Etat concernant les impôts auxquels s'applique la Convention, le sens attribué à ce terme ou expression par le droit fiscal de cet Etat prévalant sur le sens que lui attribuent les autres branches du droit de cet Etat.

Article 4

Résident

1. Au sens de la présente Convention, l'expression "résident d'un Etat contractant" désigne toute personne qui, en vertu de la législation de cet Etat, est assujettie à l'impôt dans cet Etat, en raison de son domicile, de sa résidence, de son lieu d'enregistrement, de son siège de direction ou de tout autre

critère de nature analogue et s'applique aussi à cet Etat ainsi qu'à toutes ses subdivisions administratives-territoriales ou à ses collectivités locales. Toutefois, cette expression ne comprend pas les personnes qui ne sont assujetties à l'impôt dans cet Etat que pour les revenus de sources situées dans cet Etat ou pour la fortune qui y est située.

- 2. Lorsque, selon les dispositions du paragraphe 1, une personne physique est un résident des deux Etats contractants, sa situation est réglée de la manière suivante:
 - a) cette personne est considérée comme un résident seulement de l'Etat où elle dispose d'un foyer d'habitation permanent; si elle dispose d'un foyer d'habitation permanent dans les deux Etats, elle est considérée comme un résident seulement de l'Etat avec lequel ses liens personnels et économiques sont les plus étroits (centre des intérêts vitaux);
 - b) si l'Etat où cette personne a le centre de ses intérêts vitaux ne peut pas être déterminé, ou si elle ne dispose d'un foyer d'habitation permanent dans aucun des Etats, elle est considérée comme un résident seulement de l'Etat où elle séjourne de façon habituelle;
 - c) si cette personne séjourne de façon habituelle dans les deux Etats ou si elle ne séjourne de façon habituelle dans aucun d'eux, elle est considérée comme un résident seulement de l'Etat dont elle possède la nationalité;
 - d) si cette personne possède la nationalité des deux Etats ou si elle ne possède la nationalité d'aucun d'eux, les autorités compétentes des Etats contractants tranchent la question d'un commun accord.
- 3. Lorsque, selon les dispositions du paragraphe 1, une personne autre qu'une personne physique est un résident des deux Etats contractants, elle est considérée comme un résident seulement de l'Etat où son siège de direction effective est situé.

Article 5

Etablissement stable

- 1. Au sens de la présente Convention, l'expression "établissement stable" désigne une installation fixe d'affaires par l'intermédiaire de laquelle une entreprise exerce tout ou partie de son activité.
- 2. L'expression "établissement stable" comprend notamment:
 - a) un siège de direction,
 - b) une succursale,
 - c) un bureau,
 - d) une usine,
 - e) un atelier,
 - f) une installation, une construction ou un bateau ou toute autre place utilisée pour la prospection des ressources naturelles, et
 - g) une mine, un puits de pétrole ou de gaz, une carrière ou tout autre lieu d'extraction de ressources naturelles.
- 3. L'expression "établissement stable" comprend aussi:
 - a) un chantier de construction ou de montage ou des activités de surveillance ou de consultants s'y exerçant, mais seulement lorsque ce chantier ou ces activités ont une durée supérieure à douze mois;
 - b) la fourniture de services, y compris les services de consultants, par une entreprise agissant par l'intermédiaire de ses salariés ou d'autre personnel engagé par l'entreprise à cette fin, mais seulement lorsque des activités de cette nature se poursuivent (pour le même projet ou un projet connexe) pour une période ou des périodes excédant six mois durant toute période de douze mois.

- 4. Nonobstant les dispositions précédentes du présent article, on considère qu'il n'y a pas "établissement stable" si:
 - a) il est fait usage d'installations aux seules fins de stockage, d'exposition ou de livraison de marchandises appartenant à l'entreprise;
 - b) des marchandises appartenant à l'entreprise sont entreposées aux seules fins de stockage, d'exposition ou de livraison;
 - c) des marchandises appartenant à l'entreprise sont entreposées aux seules fins de transformation par une autre entreprise;
 - d) une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins d'acheter des marchandises ou de réunir des informations, pour l'entreprise;
 - e) une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins d'exercer, pour l'entreprise, toute autre activité de caractère préparatoire ou auxiliaire;
 - f) une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins de l'exercice cumulé d'activités mentionnées aux alinéas a) à e), à condition que l'activité d'ensemble de l'installation fixe d'affaires résultant de ce cumul garde un caractère préparatoire ou auxiliaire.
- 5. Nonobstant les dispositions des paragraphes 1 et 2, lorsqu'une personne autre qu'un agent jouissant d'un statut indépendant auquel s'applique le paragraphe 6 – agit pour le compte d'une entreprise et dispose dans un Etat contractant de pouvoirs qu'elle y exerce habituellement lui permettant de conclure des contrats au nom de l'entreprise, cette entreprise est considérée comme ayant un établissement stable dans cet Etat pour toutes les activités que cette personne exerce pour l'entreprise, à moins que les activités de cette personne ne soient limitées à celles qui sont mentionnées au paragraphe 4 et qui, si elles étaient exercées par l'intermédiaire d'une installation fixe d'affaires, ne permettraient pas de considérer cette installation comme un établissement stable selon les dispositions de ce paragraphe.
- 6. Une entreprise n'est pas considérée comme ayant un établissement stable dans un Etat contractant du seul fait qu'elle y exerce son activité par l'entremise d'un courtier, d'un commissionnaire général ou de tout autre agent jouissant d'un statut indépendant, à condition que ces personnes agissent dans le cadre ordinaire de leur activité. Toutefois, lorsque les activités de cet agent sont exercées exclusivement ou presque exclusivement pour l'entreprise, il n'est pas considéré comme un agent jouissant d'un statut indépendant aux fins de ce paragraphe, à moins qu'il ne soit démontré que les transactions entre l'agent et l'entreprise sont faites sous des conditions qui seraient convenues entre parties indépendantes.
- 7. Le fait qu'une société qui est un résident d'un Etat contractant contrôle ou est contrôlée par une société qui est un résident de l'autre Etat contractant ou qui y exerce son activité (que ce soit par l'intermédiaire d'un établissement stable ou non) ne suffit pas, en lui-même, à faire de l'une quelconque de ces sociétés un établissement stable de l'autre.

Chapitre III - Impositions des revenus

Article 6

Revenus immobiliers

- 1. Les revenus qu'un résident d'un Etat contractant tire de biens immobiliers (y compris les revenus des exploitations agricoles ou forestières) situés dans l'autre Etat contractant, sont imposables dans cet autre Etat.
- 2. L'expression "biens immobiliers" a le sens que lui attribue le droit de l'Etat contractant où les biens considérés sont situés. L'expression comprend en tous cas les accessoires, le cheptel mort ou vif des exploitations agricoles et forestières, les droits auxquels s'appliquent les dispositions du droit privé concernant la propriété foncière, l'usufruit des biens immobiliers et les droits à des paiements variables ou fixes pour l'exploitation ou la concession de l'exploitation de gisements minéraux, sources et autres ressources naturelles; les navires et aéronefs ne sont pas considérés comme des biens immobiliers.

- 3. Les dispositions du paragraphe 1 s'appliquent aux revenus provenant de l'exploitation directe, de la location ou de l'affermage, ainsi que de toute autre forme d'exploitation des biens immobiliers.
- 4. Les dispositions des paragraphes 1 et 3 s'appliquent également aux revenus provenant des biens immobiliers d'une entreprise ainsi qu'aux revenus des biens immobiliers servant à l'exercice d'une profession indépendante.

Bénéfices des entreprises

- 1. Les bénéfices d'une entreprise d'un Etat contractant ne sont imposables que dans cet Etat, à moins que l'entreprise n'exerce son activité dans l'autre Etat contractant par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé. Si l'entreprise exerce son activité d'une telle façon, les bénéfices de l'entreprise sont imposables dans l'autre Etat mais uniquement dans la mesure où ils sont imputables à cet établissement stable.
- 2. Sous réserve des dispositions du paragraphe 3, lorsqu'une entreprise d'un Etat contractant exerce son activité dans l'autre Etat contractant par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, il est imputé, dans chaque Etat contractant, à cet établissement stable les bénéfices qu'il aurait pu réaliser s'il avait constitué une entreprise distincte exerçant des activités identiques ou analogues dans des conditions identiques ou analogues et traitant en toute indépendance avec l'entreprise dont il constitue un établissement stable.
- 3. Pour déterminer les bénéfices d'un établissement stable, sont admises en déduction les dépenses exposées aux fins poursuivies par cet établissement stable, y compris les dépenses de direction et les frais généraux d'administration ainsi exposés, soit dans l'Etat où est situé cet établissement stable, soit ailleurs, dans le cadre prévu par la législation interne de cet Etat.
- 4. S'il est d'usage, dans un Etat contractant, de déterminer les bénéfices imputables à un établissement stable sur la base d'une répartition des bénéfices totaux de l'entreprise entre ses diverses parties, aucune disposition du paragraphe 2 n'empêche cet Etat contractant de déterminer les bénéfices imposables selon la répartition en usage; la méthode de répartition adoptée doit cependant être telle que le résultat obtenu soit conforme aux principes contenus dans le présent article.
- 5. Aucun bénéfice n'est imputé à un établissement stable du fait qu'il a simplement acheté des marchandises pour l'entreprise.
- 6. Aux fins des paragraphes précédents, les bénéfices à imputer à l'établissement stable sont déterminés chaque année selon la même méthode, à moins qu'il n'existe des motifs valables et suffisants de procéder autrement.
- 7. Lorsque les bénéfices comprennent des éléments de revenu traités séparément dans d'autres articles de la présente Convention, les dispositions de ces articles ne sont pas affectées par les dispositions du présent article.

Article 8

Navigation maritime et aérienne

- 1. Les bénéfices d'une entreprise d'un Etat contractant provenant de l'exploitation, en trafic international, de navires ou d'aéronefs ne sont imposables que dans cet Etat contractant.
- 2. Au sens du présent article, les bénéfices provenant de l'exploitation, en trafic international, de navires ou d'aéronefs comprennent:
 - a) les bénéfices provenant de la location occasionnelle coque nue de navires ou d'aéronefs en trafic international,

b) les bénéfices provenant de l'utilisation, de la maintenance ou de la location de conteneurs en trafic international (y compris les remorques et l'équipement relatif aux transports des conteneurs),

lorsque ces activités sont complémentaires ou accessoires à l'exploitation, en trafic international, de navires ou d'aéronefs.

3. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 s'appliquent aussi aux bénéfices provenant de la participation à un pool, une exploitation en commun ou un organisme international d'exploitation.

Article 9

Entreprises associées

1. Lorsque

- a) une entreprise d'un Etat contractant participe directement ou indirectement à la direction, au contrôle ou au capital d'une entreprise de l'autre Etat contractant, ou que
- b) les mêmes personnes participent directement ou indirectement à la direction, au contrôle ou au capital d'une entreprise d'un Etat contractant et d'une entreprise de l'autre Etat contractant,

et que, dans l'un et l'autre cas, les deux entreprises sont, dans leurs relations commerciales ou financières, liées par des conditions convenues ou imposées, qui diffèrent de celles qui seraient convenues entre des entreprises indépendantes, les bénéfices qui, sans ces conditions, auraient été réalisés par l'une des entreprises mais n'ont pu l'être en fait à cause de ces conditions, peuvent être inclus dans les bénéfices de cette entreprise et imposés en conséquence.

2. Lorsqu'un Etat contractant inclut dans les bénéfices d'une entreprise de cet Etat – et impose en conséquence – des bénéfices sur lesquels une entreprise de l'autre Etat contractant a été imposée dans cet autre Etat, et que les bénéfices ainsi inclus sont des bénéfices qui auraient été réalisés par l'entreprise du premier Etat si les conditions convenues entre les deux entreprises avaient été celles qui auraient été convenues entre des entreprises indépendantes, l'autre Etat procède à un ajustement approprié du montant de l'impôt qui y a été perçu sur ces bénéfices. Pour déterminer cet ajustement, il est tenu compte des autres dispositions de la présente Convention et, si c'est nécessaire, les autorités compétentes des Etats contractants se consultent.

Article 10

Dividendes

- 1. Les dividendes payés par une société qui est un résident d'un Etat contractant à un résident de l'autre Etat contractant sont imposables dans cet autre Etat.
- 2. Toutefois, ces dividendes sont aussi imposables dans l'Etat contractant dont la société qui paie les dividendes est un résident, et selon la législation de cet Etat, mais si le bénéficiaire effectif des dividendes est un résident de l'autre Etat contractant, l'impôt ainsi établi ne peut excéder:
 - a) 5 pour cent du montant brut des dividendes si le bénéficiaire effectif est une société qui détient directement ou indirectement au moins 30 pour cent du capital de la société qui paie les dividendes et qui a investi au moins un montant équivalent à 300.000 US dollars dans la société qui paie les dividendes à la date du paiement des dividendes;
 - b) 10 pour cent du montant brut des dividendes, dans tous les autres cas.

Le présent paragraphe n'affecte pas l'imposition de la société au titre des bénéfices qui servent au paiement des dividendes.

3. Le terme "dividendes" employé dans le présent article désigne les revenus provenant d'actions, parts de fondateur ou autres parts bénéficiaires à l'exception des créances, ainsi que les revenus d'autres parts sociales soumis au même régime fiscal que les revenus d'actions par la législation de l'Etat dont la société distributrice est un résident.

- 4. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire effectif des dividendes, résident d'un Etat contractant, exerce dans l'autre Etat contractant dont la société qui paie les dividendes est un résident, soit une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, soit une profession indépendante au moyen d'une base fixe qui y est située, et que la participation génératrice des dividendes s'y rattache effectivement. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 ou de l'article 14, suivant les cas, sont applicables.
- 5. Lorsqu'une société qui est un résident d'un Etat contractant tire des bénéfices ou des revenus de l'autre Etat contractant, cet autre Etat ne peut percevoir aucun impôt sur les dividendes payés par la société, sauf dans la mesure où ces dividendes sont payés à un résident de cet autre Etat ou dans la mesure où la participation génératrice des dividendes se rattache effectivement à un établissement stable ou à une base fixe situés dans cet autre Etat, ni prélever aucun impôt, au titre de l'imposition des bénéfices non distribués, sur les bénéfices non distribués de la société, même si les dividendes payés ou les bénéfices non distribués consistent en tout ou en partie en bénéfices ou revenus provenant de cet autre Etat.

Intérêts

- 1. Les intérêts provenant d'un Etat contractant et payés à un résident de l'autre Etat contractant sont imposables dans cet autre Etat.
- 2. Toutefois, ces intérêts sont aussi imposables dans l'Etat contractant d'où ils proviennent et selon la législation de cet Etat, mais si le bénéficiaire effectif des intérêts est un résident de l'autre Etat contractant, l'impôt ainsi établi ne peut excéder 10 pour cent du montant brut des intérêts.
- 3. Nonobstant les dispositions du paragraphe 2, les intérêts mentionnés au paragraphe 1 ne sont imposables que dans l'Etat contractant dont la personne qui reçoit les intérêts est un résident, si cette personne est le bénéficiaire effectif de ces intérêts et si ceux-ci sont payés:
 - a) au Gouvernement de cet Etat contractant, à l'une de ses subdivisions administratives-territoriales ou collectivités locales, ou à la Banque Centrale de cet Etat;
 - b) en vertu d'un prêt fait, garanti ou assuré par le Gouvernement de l'un des Etats contractants, par la Banque Centrale d'un des Etats ou par toute autre institution financière appartenant entièrement à ce Gouvernement (lorsqu'il en aura été convenu ainsi périodiquement par les autorités compétentes des Etats contractants); ou
 - c) en liaison avec la vente à crédit d'un équipement industriel, commercial ou scientifique.
- 4. Le terme "intérêts" employé dans le présent article désigne les revenus des créances de toute nature, assorties ou non de garanties hypothécaires ou d'une clause de participation aux bénéfices du débiteur, et notamment les revenus des fonds publics et des obligations d'emprunts, y compris les primes et lots attachés à ces titres. Toutefois, le terme "intérêts" ne comprend pas les revenus visés à l'article 10. Les pénalisations pour paiement tardif ne sont pas considérées comme des intérêts au sens du présent article.
- 5. Les dispositions des paragraphes 1, 2 et 3 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire effectif des intérêts, résident d'un Etat contractant, exerce dans l'autre Etat contractant d'où proviennent les intérêts, soit une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, soit une profession indépendante au moyen d'une base fixe qui y est située, et que la créance génératrice des intérêts s'y rattache effectivement. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 ou de l'article 14, suivant les cas, sont applicables.
- 6. Les intérêts sont considérés comme provenant d'un Etat contractant lorsque le débiteur est un résident de cet Etat. Toutefois, lorsque le débiteur des intérêts, qu'il soit ou non un résident d'un Etat contractant, a dans un Etat contractant un établissement stable, ou une base fixe, pour lequel la dette donnant lieu au paiement des intérêts a été contractée et qui supporte la charge de ces intérêts, ceux-ci sont considérés comme provenant de l'Etat où l'établissement stable, ou la base fixe, est situé.

7. Lorsque, en raison de relations spéciales existant entre le débiteur et le bénéficiaire effectif ou que l'un et l'autre entretiennent avec de tierces personnes, le montant des intérêts, compte tenu de la créance pour laquelle ils sont payés, excède celui dont seraient convenus le débiteur et le bénéficiaire effectif en l'absence de pareilles relations, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'à ce dernier montant. Dans ce cas, la partie excédentaire des paiements reste imposable selon la législation de chaque Etat contractant et compte tenu des autres dispositions de la présente Convention.

Article 12

Redevances

- 1. Les redevances provenant d'un Etat contractant et dont le bénéficiaire effectif est un résident de l'autre Etat contractant sont imposables dans cet autre Etat.
- 2. Toutefois, ces redevances sont aussi imposables dans l'Etat contractant d'où elles proviennent et selon la législation de cet Etat, mais si le bénéficiaire effectif des redevances est un résident de l'autre Etat contractant, l'impôt ainsi établi ne peut excéder:
 - a) 5 pour cent du montant brut des redevances payées pour tout logiciel, brevet, dessin ou modèle, plan, formule ou procédé secrets ou pour toutes informations ayant trait à une expérience acquise dans le domaine industriel, commercial ou scientifique si ce logiciel, brevet, dessin ou modèle, plan, formule ou procédé secrets ou cette information est âgé de moins de trois ans;
 - b) 10 pour cent du montant brut des redevances, dans tous les autres cas.
- 3. Le terme "redevances" employé dans le présent article désigne les rémunérations de toute nature payées pour l'usage ou la concession de l'usage d'un droit d'auteur sur une oeuvre littéraire, artistique ou scientifique, y compris les films cinématographiques et les logiciels, d'un brevet, d'une marque de fabrique ou de commerce, d'un dessin ou d'un modèle, d'un plan, d'une formule ou d'un procédé secrets et pour des informations ayant trait à une expérience acquise dans le domaine industriel, commercial ou scientifique.
- 4. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire effectif des redevances, résident d'un Etat contractant, exerce dans l'autre Etat contractant d'où proviennent les redevances, soit une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, soit une profession indépendante au moyen d'une base fixe qui y est située, et que le droit ou le bien générateur des redevances s'y rattache effectivement. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 ou de l'article 14, suivant les cas, sont applicables.
- 5. Les redevances sont considérées comme provenant d'un Etat contractant lorsque le débiteur est un résident de cet Etat. Toutefois, lorsque le débiteur des redevances, qu'il soit ou non un résident d'un Etat contractant, a dans un Etat contractant un établissement stable, ou une base fixe, pour lequel l'engagement donnant lieu au paiement des redevances a été contracté et qui supporte la charge de ces redevances, celles-ci sont considérées comme provenant de l'Etat où l'établissement stable, ou la base fixe, est situé.
- 6. Lorsque, en raison de relations spéciales existant entre le débiteur et le bénéficiaire effectif ou que l'un et l'autre entretiennent avec de tierces personnes, le montant des redevances, compte tenu de la prestation pour laquelle elles sont payées, excède celui dont seraient convenus le débiteur et le bénéficiaire effectif en l'absence de pareilles relations, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'à ce dernier montant. Dans ce cas, la partie excédentaire des paiements reste imposable selon la législation de chaque Etat contractant et compte tenu des autres dispositions de la présente Convention.

Article 13

Gains en capital

1. Les gains qu'un résident d'un Etat contractant tire de l'aliénation de biens immobiliers visés à l'article 6, et situés dans l'autre Etat contractant, sont imposables dans cet autre Etat.

- 2. Les gains provenant de l'aliénation de biens mobiliers qui font partie de l'actif d'un établissement stable qu'une entreprise d'un Etat contractant a dans l'autre Etat contractant, ou de biens mobiliers qui appartiennent à une base fixe dont un résident d'un Etat contractant dispose dans l'autre Etat contractant pour l'exercice d'une profession indépendante, y compris de tels gains provenant de l'aliénation de cet établissement stable (seul ou avec l'ensemble de l'entreprise) ou de cette base fixe, sont imposables dans cet autre Etat.
- 3. Les gains qu'une entreprise d'un Etat contractant tire de l'aliénation de navires ou aéronefs exploités en trafic international, ou de biens mobiliers affectés à l'exploitation de ces navires ou aéronefs, ne sont imposables que dans cet Etat contractant.
- 4. Les gains provenant de l'aliénation de tous biens autres que ceux visés aux paragraphes 1, 2 et 3 ne sont imposables que dans l'Etat contractant dont le cédant est un résident.

Professions indépendantes

- 1. Les revenus qu'une personne physique qui est un résident d'un Etat contractant tire d'une profession libérale ou d'autres activités de caractère indépendant ne sont imposables que dans cet Etat; toutefois, ces revenus sont aussi imposables dans l'autre Etat contractant dans les cas suivants:
 - a) si ce résident dispose de façon habituelle, dans l'autre Etat contractant, d'une base fixe pour l'exercice de ses activités, en ce cas, seule la fraction des revenus qui est imputable à ladite base fixe est imposable dans cet autre Etat; ou
 - b) si son séjour dans l'autre Etat contractant s'étend sur une période ou des périodes excédant au total 183 jours durant toute période de douze mois commençant ou se terminant durant l'année civile; en ce cas seule la fraction des revenus tirés de ces activités exercées dans cet autre Etat est imposable dans cet autre Etat.
- 2. L'expression "profession libérale" comprend notamment les activités indépendantes d'ordre scientifique, littéraire, artistique, éducatif ou pédagogique, ainsi que les activités indépendantes des médecins, avocats, ingénieurs, architectes, dentistes, comptables et auditeurs.

Article 15

Professions dépendantes

- 1. Sous réserve des dispositions des articles 16, 18 et 19, les salaires, traitements et autres rémunérations similaires qu'un résident d'un Etat contractant reçoit au titre d'un emploi salarié ne sont imposables que dans cet Etat, à moins que l'emploi ne soit exercé dans l'autre Etat contractant. Si l'emploi y est exercé, les rémunérations reçues à ce titre sont imposables dans cet autre Etat.
- 2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, les rémunérations qu'un résident d'un Etat contractant reçoit au titre d'un emploi salarié exercé dans l'autre Etat contractant ne sont imposables que dans le premier Etat si:
 - a) le bénéficiaire séjourne dans l'autre Etat pendant une période ou des périodes n'excédant pas au total 183 jours durant toute période de douze mois commençant ou se terminant durant l'année civile considérée, et
 - b) les rémunérations sont payées par un employeur ou pour le compte d'un employeur qui n'est pas un résident de l'autre Etat, et
 - c) la charge des rémunérations n'est pas supportée par un établissement stable ou une base fixe que l'employeur a dans l'autre Etat.
- 3. Nonobstant les dispositions précédentes du présent article, les rémunérations reçues au titre d'un emploi salarié exercé à bord d'un navire ou d'un aéronef exploité en trafic international par une entreprise d'un Etat contractant, sont imposables dans cet Etat contractant.

Tantièmes

Les tantièmes, jetons de présence et autres rétributions similaires qu'un résident d'un Etat contractant reçoit en sa qualité de membre du conseil d'administration ou de surveillance ou d'un organe analogue d'une société qui est un résident de l'autre Etat contractant sont imposables dans cet autre Etat.

Article 17

Artistes et sportifs

- 1. Nonobstant les dispositions des articles 7, 14 et 15, les revenus qu'un résident d'un Etat contractant tire de ses activités personnelles exercées dans l'autre Etat contractant en tant qu'artiste du spectacle, tel qu'un artiste de théâtre, de cinéma, de variétés, de la radio ou de la télévision, ou qu'un musicien, ou en tant que sportif, sont imposables dans cet autre Etat.
- 2. Lorsque les revenus d'activités qu'un artiste du spectacle ou un sportif exerce personnellement et en cette qualité sont attribués non pas à l'artiste ou au sportif lui-même mais à une autre personne, ces revenus sont imposables, nonobstant les dispositions des articles 7, 14 et 15, dans l'Etat contractant où les activités de l'artiste ou du sportif sont exercées.

Article 18

Pensions

Sous réserve des dispositions du paragraphe 2 de l'article 19, les pensions et autres rémunérations similaires, payées à un résident d'un Etat contractant au titre d'un emploi antérieur, ne sont imposables que dans cet Etat.

Article 19

Fonctions publiques

- 1. a) Les salaires, traitements et autres rémunérations similaires, autres que les pensions, payés par un Etat contractant ou l'une de ses subdivisions administratives-territoriales ou collectivités locales à une personne physique, au titre de services rendus à cet Etat ou à cette subdivision ou collectivité, ne sont imposables que dans cet Etat.
 - b) Toutefois, ces salaires, traitements et autres rémunérations similaires ne sont imposables que dans l'autre Etat contractant si les services sont rendus dans cet Etat et si la personne physique est un résident de cet Etat qui:
 - (i) possède la nationalité de cet Etat, ou
 - (ii) n'est pas devenu un résident de cet Etat à seule fin de rendre les services.
- 2. a) Les pensions payées par un Etat contractant ou l'une de ses subdivisions administratives-territoriales ou collectivités locales, soit directement soit par prélèvement sur des fonds qu'ils ont constitués, à une personne physique, au titre de services rendus à cet Etat ou à cette subdivision ou collectivité, ne sont imposables que dans cet Etat.
 - b) Toutefois, ces pensions ne sont imposables que dans l'autre Etat contractant si la personne physique est un résident de cet Etat et en possède la nationalité.
- 3. Les dispositions des articles 15, 16, 17 et 18 s'appliquent aux salaires, traitements et autres rémunérations similaires ainsi qu'aux pensions payés au titre de services rendus dans le cadre d'une activité industrielle ou commerciale exercée par un Etat contractant ou l'une de ses subdivisions administratives-territoriales ou collectivités locales.

Etudiants

Les sommes qu'un étudiant ou un stagiaire qui est, ou qui était immédiatement avant de se rendre dans un Etat contractant, un résident de l'autre Etat contractant et qui séjourne dans le premier Etat à seule fin d'y poursuivre ses études ou sa formation, reçoit pour couvrir ses frais d'entretien, d'études ou de formation ne sont pas imposables dans cet Etat, à condition qu'elles proviennent de sources situées en dehors de cet Etat.

Article 21

Autres revenus

- 1. Les éléments du revenu d'un résident d'un Etat contractant, d'où qu'ils proviennent, qui ne sont pas traités dans les articles précédents de la présente Convention ne sont imposables que dans cet Etat.
- 2. Les dispositions du paragraphe 1 ne s'appliquent pas aux revenus autres que les revenus provenant de biens immobiliers tels qu'ils sont définis au paragraphe 2 de l'article 6, lorsque le bénéficiaire de tels revenus, résident d'un Etat contractant, exerce dans l'autre Etat contractant, soit une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, soit une profession indépendante au moyen d'une base fixe qui y est située, et que le droit ou le bien générateur des revenus s'y rattache effectivement. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 ou de l'article 14, suivant les cas, sont applicables.

Chapitre IV - Imposition de la fortune

Article 22

Fortune

- 1. La fortune constituée par des biens immobiliers visés à l'article 6, que possède un résident d'un Etat contractant et qui sont situés dans l'autre Etat contractant, est imposable dans cet autre Etat.
- 2. La fortune constituée par des biens mobiliers qui font partie de l'actif d'un établissement stable qu'une entreprise d'un Etat contractant a dans l'autre Etat contractant, ou par des biens mobiliers qui appartiennent à une base fixe dont un résident d'un Etat contractant dispose dans l'autre Etat contractant pour l'exercice d'une profession indépendante, est imposable dans cet autre Etat.
- 3. La fortune constituée par des navires et des aéronefs exploités en trafic international par une entreprise d'un Etat contractant, ainsi que par des biens mobiliers affectés à l'exploitation de ces navires ou aéronefs, n'est imposable que dans cet Etat contractant.
- 4. Tous les autres éléments de la fortune d'un résident d'un Etat contractant ne sont imposables que dans cet Etat.

Chapitre V – Méthodes pour éliminer les doubles impositions

Article 23

Elimination des doubles impositions

- 1. Sous réserve des dispositions de la législation luxembourgeoise concernant l'élimination de la double imposition qui n'en affecte pas le principe général, la double imposition est éliminée de la manière suivante:
 - a) Lorsqu'un résident du Luxembourg reçoit des revenus ou possède de la fortune qui, conformément aux dispositions de la présente Convention, sont imposables en Azerbaïdjan, le Luxembourg

- exempte de l'impôt ces revenus ou cette fortune, sous réserve des dispositions des sous-paragraphes b) et c), mais peut, pour calculer le montant de l'impôt sur le reste du revenu ou de la fortune du résident, appliquer les mêmes taux d'impôt que si les revenus ou les éléments de fortune n'avaient pas été exemptés.
- b) Lorsqu'un résident du Luxembourg reçoit des revenus qui, conformément aux dispositions des articles 10, 11, 12 et 17 sont imposables en Azerbaïdjan, le Luxembourg accorde sur l'impôt qu'il perçoit sur les revenus de ce résident, une déduction d'un montant égal à l'impôt payé en Azerbaïdjan. Cette déduction ne peut toutefois excéder la fraction de l'impôt, calculé avant déduction, correspondant à ces éléments de revenus reçus d'Azerbaïdjan.
- c) Les dispositions du sous-paragraphe a) ne s'appliquent pas aux revenus reçus ou à la fortune possédée par un résident du Luxembourg lorsque l'Azerbaïdjan applique les dispositions de la présente Convention pour exempter d'impôt ces revenus ou cette fortune ou applique les dispositions du paragraphe 2 de l'article 10, 11 ou 12 à ces revenus.
- 2. En ce qui concerne l'Azerbaïdjan, la double imposition est évitée de la manière suivante:

Lorsqu'un résident de la République d'Azerbaïdjan reçoit des revenus ou possède de la fortune qui, conformément aux dispositions de la présente Convention, sont imposables au Luxembourg, l'impôt sur ces revenus ou sur cette fortune payé au Luxembourg est déduit de l'impôt perçu de cette personne dans la République d'Azerbaïdjan sur ce revenu ou cette fortune. Cette déduction ne peut toutefois excéder le montant de l'impôt payé sur ce revenu ou cette fortune conformément à la législation et aux règles d'imposition de l'Azerbaïdjan.

Chapitre VI - Dispositions spéciales

Article 24

Non-discrimination

- 1. Les nationaux d'un Etat contractant ne sont soumis dans l'autre Etat contractant à aucune imposition ou obligation y relative, qui est autre ou plus lourde que celles auxquelles sont ou pourront être assujettis les nationaux de cet autre Etat qui se trouvent dans la même situation, notamment au regard de la résidence. La présente disposition s'applique aussi, nonobstant les dispositions de l'article 1, aux personnes qui ne sont pas des résidents d'un Etat contractant ou des deux Etats contractants.
- 2. L'imposition d'un établissement stable qu'une entreprise d'un Etat contractant a dans l'autre Etat contractant n'est pas établie dans cet autre Etat d'une façon moins favorable que l'imposition des entreprises de cet autre Etat qui exercent la même activité. La présente disposition ne peut être interprétée comme obligeant un Etat contractant à accorder aux résidents de l'autre Etat contractant les déductions personnelles, abattements et réductions d'impôt en fonction de la situation ou des charges de famille qu'il accorde à ses propres résidents.
- 3. A moins que les dispositions du paragraphe 1 de l'article 9, du paragraphe 7 de l'article 11 ou du paragraphe 6 de l'article 12 ne soient applicables, les intérêts, redevances et autres dépenses payés par une entreprise d'un Etat contractant à un résident de l'autre Etat contractant sont déductibles, pour la détermination des bénéfices imposables de cette entreprise, dans les mêmes conditions que s'ils avaient été payés à un résident du premier Etat. De même, les dettes d'une entreprise d'un Etat contractant envers un résident de l'autre Etat contractant sont déductibles, pour la détermination de la fortune imposable de cette entreprise, dans les mêmes conditions que si elles avaient été contractées envers un résident du premier Etat.
- 4. Les entreprises d'un Etat contractant, dont le capital est en totalité ou en partie, directement ou indirectement, détenu ou contrôlé par un ou plusieurs résidents de l'autre Etat contractant, ne sont soumises dans le premier Etat à aucune imposition ou obligation y relative, qui est autre ou plus lourde que celles auxquelles sont ou pourront être assujetties les autres entreprises similaires du premier Etat.
- 5. Les dispositions du présent article s'appliquent aux impôts visés par la présente Convention.

20

Article 25

Procédure amiable

- 1. Lorsqu'une personne estime que les mesures prises par un Etat contractant ou par les deux Etats contractants entraînent ou entraîneront pour elle une imposition non conforme aux dispositions de la présente Convention, elle peut, indépendamment des recours prévus par le droit interne de ces Etats, soumettre son cas à l'autorité compétente de l'Etat contractant dont elle est un résident ou, si son cas relève du paragraphe 1 de l'article 24, à celle de l'Etat contractant dont elle possède la nationalité. Le cas doit être soumis dans les trois ans qui suivent la première notification de la mesure qui entraîne une imposition non conforme aux dispositions de la Convention.
- 2. L'autorité compétente s'efforce, si la réclamation lui paraît fondée et si elle n'est pas elle-même en mesure d'y apporter une solution satisfaisante, de résoudre le cas par voie d'accord amiable avec l'autorité compétente de l'autre Etat contractant, en vue d'éviter une imposition non conforme à la Convention. L'accord est appliqué quels que soient les délais prévus par le droit interne des Etats contractants.
- 3. Les autorités compétentes des Etats contractants s'efforcent, par voie d'accord amiable, de résoudre les difficultés ou de dissiper les doutes auxquels peuvent donner lieu l'interprétation ou l'application de la Convention. Elles peuvent aussi se concerter en vue d'éliminer la double imposition dans les cas non prévus par la Convention.
- 4. Les autorités compétentes des Etats contractants peuvent communiquer directement entre elles, y compris au sein d'une commission mixte composée de ces autorités ou de leurs représentants, en vue de parvenir à un accord comme il est indiqué aux paragraphes précédents.

Article 26

Echange de renseignements

- 1. Les autorités compétentes des Etats contractants échangent les renseignements nécessaires pour appliquer les dispositions de la présente Convention ou celles de la législation interne des Etats contractants relative aux impôts visés par la Convention dans la mesure où l'imposition qu'elle prévoit n'est pas contraire à la Convention. L'échange de renseignements n'est pas restreint par l'article 1. Les renseignements reçus par un Etat contractant sont tenus secrets de la même manière que les renseignements obtenus en application de la législation interne de cet Etat et ne sont communiqués qu'aux personnes ou autorités (y compris les tribunaux et organes administratifs) concernées par l'établissement ou le recouvrement des impôts visés par la Convention, par les procédures ou poursuites concernant ces impôts, ou par les décisions sur les recours relatifs à ces impôts. Ces personnes ou autorités n'utilisent ces renseignements qu'à ces fins. Elles peuvent révéler ces renseignements au cours d'audiences publiques de tribunaux ou dans des jugements.
- 2. Les dispositions du paragraphe 1 ne peuvent en aucun cas être interprétées comme imposant à un Etat contractant l'obligation:
 - de prendre des mesures administratives dérogeant à sa législation et à sa pratique administrative ou à celles de l'autre Etat contractant;
 - de fournir des renseignements qui ne pourraient être obtenus sur la base de sa législation ou dans le cadre de sa pratique administrative normale ou de celles de l'autre Etat contractant;
 - de fournir des renseignements qui révéleraient un secret commercial, industriel, professionnel ou un procédé commercial ou des renseignements dont la communication serait contraire à l'ordre public.

Assistance en matière de recouvrement des impôts

- 1. Les Etats contractants se prêtent mutuellement assistance pour le recouvrement de leurs créances fiscales. Cette assistance est limitée par les articles 1 et 2. Les autorités compétentes des Etats peuvent régler d'un commun accord les modalités d'application du présent article.
- 2. Le terme "créance fiscale" tel qu'il est utilisé dans cet article désigne une somme due au titre d'impôts visés à l'article 2, dans la mesure où l'imposition correspondante n'est pas contraire à cette Convention ou à tout autre instrument auquel ces Etats contractants sont parties, ainsi que les intérêts, pénalités administratives et coûts de recouvrement ou de conservation afférents à ces impôts.
- 3. Lorsqu'une créance fiscale d'un Etat contractant qui est recouvrable en vertu des lois de cet Etat et est due par une personne qui, à cette date, ne peut, en vertu de ces lois, empêcher son recouvrement, cette créance fiscale est, à la demande des autorités compétentes de cet Etat, acceptée en vue de son recouvrement par les autorités compétentes de l'autre Etat contractant. Cette créance fiscale est recouvrée par cet autre Etat conformément aux dispositions de sa législation applicable en matière de recouvrement de ses propres impôts comme si la créance en question était une créance fiscale de cet autre Etat.
- 4. Lorsqu'une créance fiscale d'un Etat contractant est une créance à l'égard de laquelle cet Etat peut, en vertu de sa législation, prendre des mesures conservatoires pour assurer son recouvrement, cette créance doit, à la demande des autorités compétentes de cet Etat, être acceptée aux fins de l'adoption de mesures conservatoires par les autorités compétentes de l'autre Etat contractant. Cet autre Etat doit prendre des mesures conservatoires à l'égard de cette créance fiscale conformément aux dispositions de sa législation comme s'il s'agissait d'une créance fiscale de cet autre Etat même si, au moment où ces mesures sont appliquées, la créance fiscale n'est pas recouvrable dans le premier Etat ou est due par une personne qui a le droit d'empêcher son recouvrement.
- 5. Nonobstant les dispositions des paragraphes 3 et 4, les délais de prescription et la priorité applicables, en vertu de la législation d'un Etat contractant, à une créance fiscale en raison de sa nature en tant que telle ne s'appliquent pas à une créance fiscale acceptée par cet Etat aux fins du paragraphe 3 ou 4. En outre, une créance fiscale acceptée par un Etat contractant aux fins du paragraphe 3 ou 4 ne peut se voir appliquer aucune priorité dans cet Etat en vertu de la législation de l'autre Etat contractant.
- 6. Les procédures concernant l'existence, la validité ou le montant d'une créance fiscale d'un Etat contractant ne sont admises qu'aux tribunaux ou organismes administratifs de cet Etat. Rien dans cet article ne peut être interprété comme créant ou donnant un droit à ces procédures devant les tribunaux ou organismes administratifs de l'autre Etat contractant.
- 7. Lorsqu'à tout moment après qu'une demande ait été formulée par un Etat contractant en vertu du paragraphe 3 ou 4 et avant que l'autre Etat ait recouvré et transmis le montant de la créance fiscale en question au premier Etat, cette créance fiscale cesse d'être
 - a) dans le cas d'une demande présentée en vertu du paragraphe 3, une créance fiscale du premier Etat qui est recouvrable en vertu des lois de cet Etat et est due par une personne qui, à ce moment, ne peut, en vertu des lois de cet Etat, empêcher son recouvrement, ou
 - b) dans le cas d'une demande présentée en vertu du paragraphe 4, une créance fiscale du premier Etat à l'égard de laquelle cet Etat peut, en vertu de sa législation, prendre des mesures conservatoires pour assurer son recouvrement,

les autorités compétentes du premier Etat notifient promptement ce fait aux autorités compétentes de l'autre Etat et le premier Etat, au choix de l'autre Etat, suspend ou retire sa demande.

- 8. Les dispositions du présent article ne peuvent en aucun cas être interprétées comme imposant à un Etat contractant l'obligation:
 - a) de prendre des mesures administratives dérogeant à sa législation et à sa pratique administrative ou à celles de l'autre Etat contractant;

- b) de prendre des mesures qui seraient contraires à l'ordre public;
- c) de prêter assistance si l'autre Etat contractant n'a pas pris toutes les mesures raisonnables de recouvrement ou de conservation, selon le cas, qui sont disponibles en vertu de sa législation ou de sa pratique administrative;
- d) de prêter assistance dans les cas où la charge administrative qui en résulte pour cet Etat est nettement disproportionnée par rapport aux avantages qui peuvent en être tirés par l'autre Etat contractant.

Membres des missions diplomatiques et postes consulaires

Les dispositions de la présente Convention ne portent pas atteinte aux privilèges fiscaux dont bénéficient les membres des missions diplomatiques ou postes consulaires en vertu soit des règles générales du droit international, soit des dispositions d'accords particuliers.

Article 29

Protocole

Le Protocole ci-joint est partie intégrante de la présente Convention.

Chapitre VII - Dispositions finales

Article 30

Entrée en vigueur

- 1. Les Etats contractants se notifieront mutuellement par écrit, par la voie diplomatique, que les procédures requises par sa législation pour l'entrée en vigueur de la présente Convention ont été accomplies. La Convention entrera en vigueur à la date de réception de la dernière notification.
- 2. La présente Convention sera applicable:
 - a) en ce qui concerne les impôts retenus à la source, aux revenus attribués le ou après le 1er janvier de l'année civile suivant immédiatement l'année au cours de laquelle la Convention entrera en vigueur;
 - b) en ce qui concerne les autres impôts sur le revenu, et aux impôts sur la fortune, aux impôts dus pour toute année d'imposition commençant le ou après le 1er janvier de l'année civile suivant immédiatement l'année au cours de laquelle la Convention entrera en vigueur.

Article 31

Dénonciation

- 1. La présente Convention demeurera en vigueur tant qu'elle n'aura pas été dénoncée par un Etat contractant. Chaque Etat contractant peut dénoncer la Convention par voie diplomatique avec un préavis minimum de six mois avant la fin de chaque année civile suivant la période de cinq années à partir de la date à laquelle la Convention entre en vigueur.
- 2. La Convention cessera d'être applicable:
 - a) en ce qui concerne les impôts retenus à la source, aux revenus attribués le ou après le 1er janvier de l'année civile suivant immédiatement l'année au cours de laquelle le préavis sera donné;
 - b) en ce qui concerne les autres impôts sur le revenu, et les impôts sur la fortune, aux impôts dus pour toute année d'imposition commençant le ou après le 1er janvier de l'année civile suivant immédiatement l'année au cours de laquelle le préavis sera donné.

EN FOI DE QUOI les Plénipotentiaires des deux Etats contractants, dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente Convention.

FAIT en double exemplaire à Bakou, le 16 juin 2006 en langues française et azérie, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg Jeannot KRECKE

Ministre de l'Economie et du Commerce extérieur Pour le Gouvernement de la République d'Azerbaïdjan (signature)

*

PROTOCOLE

Lors de la signature de la Convention tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune conclue ce jour entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République d'Azerbaïdjan, les soussignés sont convenus que les dispositions suivantes font partie intégrante de la Convention.

En référence à l'article 3 paragraphe 1:

En ce qui concerne l'Azerbaïdjan une société de personnes ou une entreprise en participation constituée conformément à la législation de l'Azerbaïdjan et qui est traitée comme une entité imposable en vertu de la législation de l'Azerbaïdjan est traitée comme une personne au sens de la présente Convention.

En référence à l'article 5 paragraphe 5:

Une personne autorisée à négocier tous les éléments et détails d'un contrat de manière à obliger l'entreprise peut être considérée comme exerçant ses pouvoirs dans l'Etat contractant, même si le contrat est signé par une autre personne dans l'autre Etat contractant où est située l'entreprise.

En référence à l'article 7 paragraphe 1:

Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, lorsqu'une entreprise d'un Etat contractant qui a un établissement stable dans l'autre Etat contractant exerce dans l'autre Etat

- des ventes de marchandises (des services) qui sont identiques ou analogues à celles vendues par l'intermédiaire de cet établissement stable
- d'autres activités commerciales identiques ou analogues à celles exercées par l'intermédiaire de cet établissement stable

alors pour prévenir des abus, les bénéfices provenant de telles activités sont imputables à l'établissement stable, à moins que l'entreprise démontre que de telles activités n'auraient pas pu être entreprises de façon raisonnable par l'établissement stable.

En référence à l'article 10 paragraphe 3:

Il est entendu que dans le cas du Luxembourg, le terme "dividendes" comprend les parts de bénéfice touchées, du chef de sa mise de fonds dans une entreprise commerciale, industrielle, minière ou artisanale, par le bailleur de fonds rémunéré en proportion du bénéfice ainsi que les arrérages et intérêts d'obligations lorsqu'il est concédé pour ces titres un droit à l'attribution, en dehors de l'intérêt fixe, d'un intérêt supplémentaire variant en fonction du montant du bénéfice distribué.

En référence à l'article 21:

Les dispositions du paragraphe 1 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire du revenu n'est pas soumis à l'impôt en ce qui concerne ce revenu dans l'Etat dont il est un résident et conformément à la législation de cet Etat. Dans ce cas, ce revenu est imposable dans l'Etat d'où il provient.

EN FOI DE QUOI les Plénipotentiaires des deux Etats contractants, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Protocole.

FAIT en double exemplaire à Bakou, le 16 juin 2006 en langues française et azérie, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg Jeannot KRECKE

Ministre de l'Economie et du Commerce extérieur Pour le Gouvernement de la République d'Azerbaïdjan (signature)

Service Central des Imprimés de l'Etat

5799/01

Nº 57991

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2008-2009

PROJET DE LOI

portant approbation de la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République d'Azerbaïdjan tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune et du Protocole y relatif, signés à Bakou, le 16 juin 2006

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(21.4.2009)

En date du 9 octobre 2007, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a fait parvenir au Conseil d'Etat pour avis le projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre des Affaires étrangères et de l'Immigration. Au texte du projet étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles ainsi que le texte de la Convention.

La signature de cette convention tendant à éviter les doubles impositions s'inscrit dans le cadre des efforts faits par le Gouvernement luxembourgeois visant à élargir progressivement le réseau des conventions fiscales conclues par le Luxembourg.

Comme l'article unique du projet de loi ne suscite pas de commentaires, le Conseil d'Etat se limite à quelques observations ponctuelles portant sur des articles spécifiques.

La Convention suit le modèle de convention de l'OCDE dans ses grandes lignes. Le commentaire des articles analyse les points de divergence, en les situant dans le contexte de la négociation. Le Conseil d'Etat note que l'article 18 de la Convention est certes conforme au modèle de l'OCDE, mais il déroge à la pratique suivie par le Luxembourg dans la très grande majorité des traités fiscaux. L'article 18, qui traite des pensions, attribue un droit exclusif d'imposition à l'Etat de résidence du bénéficiaire. Le commentaire des articles explique la formulation par le fait que cette disposition devrait avoir une portée pratique très limitée dans le cas des relations bilatérales entre l'Azerbaïdjan et le Luxembourg et par l'équilibre de la Convention, qui reflète les positions adoptées par les deux Etats et les concessions faites de part et d'autre. Sans vouloir remettre en cause la Convention sous avis, le Conseil d'Etat invite le Gouvernement à maintenir sa position de négociation générale, visant à soumettre les pensions et autres sommes payées en application de la sécurité sociale à l'impôt sur le revenu dans l'Etat de la source. En effet, le Luxembourg a plus fortement budgétisé et fiscalisé les prestations de sécurité sociale que la plupart des Etats membres de l'OCDE, et ce mode de financement justifie la position de principe adoptée sur ce point par le Luxembourg.

La Convention est complétée par un protocole qui précise la portée de certains termes utilisés dans cinq dispositions spécifiques de la Convention.

Le Conseil d'Etat ne s'oppose pas à l'adoption du présent projet dont l'article unique visant à approuver la convention en question ne donne pas lieu à observation.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 21 avril 2009.

Le Secrétaire général, Marc BESCH *Le Président,* Alain MEYER

Service Central des Imprimés de l'Etat

5799/02

Nº 57992

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2008-2009

PROJET DE LOI

portant approbation de la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République d'Azerbaïdjan tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune et du Protocole y relatif, signés à Bakou, le 16 juin 2006

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DES FINANCES ET DU BUDGET

(23.4.2009)

La Commission se compose de: M. Laurent MOSAR, Président-Rapporteur; MM. François BAUSCH, Ben FAYOT, Gaston GIBERYEN, Charles GOERENS, Norbert HAUPERT, Claude MEISCH, Mme Lydia MUTSCH, MM. Roger NEGRI, Lucien THIEL et Michel WOLTER, Membres.

*

1. ANTECEDENTS

Le projet de loi sous rubrique a été déposé le 5 novembre 2007 par Monsieur le Ministre des Affaires Etrangères et de l'Immigration.

Lors de la reunion du 23 septembre 2008, la Commission des Finances et du Budget a désigné son Président, M. Laurent Mosar comme rapporteur et a examiné le projet de loi sous rubrique.

En date du 23 avril 2009 la Commission a examiné l'avis du Conseil d'Etat, émis le 21 avril 2009.

Le projet de rapport fut également analysé et adopté au cours de la réunion du 23 avril 2009.

*

2. OBJET DU PROJET DE LOI

Le projet de loi sous rubrique a pour objet d'approuver la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République d'Azerbaïdjan tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, et le Protocole y relatif, signés à Bakou, le 16 juin 2006.

Cette convention s'inscrit dans le cadre des efforts effectués ces dernières années par le Gouvernement luxembourgeois en vue de compléter son réseau de conventions fiscales, qui constitue un élément indispensable, tant pour la diversification de nos relations économiques internationales que pour la place financière.

Etant donné qu'au moment de la signature de la Convention, les Etats contractants en excluaient en partie l'application de l'article 26 du Modèle de Convention fiscale concernant le revenu et la fortune relatif à l'échange d'informations, cette partie du modèle OCDE ne se retrouve pas dans la version originale du présent accord. Comme toutefois le Gouvernement luxembourgeois a déclaré en date du

13 mars 2009 vouloir appliquer dorénavant l'article 26 dans son entièreté et l'intégrer a posteriori dans les Conventions existantes, la présente Convention sera amendée avant la fin de l'année 2009. En conséquence la Commission marque d'ores et déjà son accord avec cette démarche.

*

3. UN PORTRAIT ECONOMIQUE DE LA REPUBLIQUE D'AZERBAÏDJAN

L'économie de l'Azerbaïdjan est dominée par le pétrole, et la croissance est alimentée par l'exploitation des principaux gisements pétroliers et gaziers.

L'exploitation du pétrole en mer Caspienne représente plus de 70% des exportations de l'Azerbaïdjan. En 2003, les réserves pétrolières de l'Azerbaïdjan avaient été évaluées à 7 milliards de barils, soit 0,6% des réserves mondiales. Les réserves de gaz naturel sont également importantes.

L'Azerbaïdjan a su renforcer sa situation stratégique dans la mesure où il a pu remettre en cause le monopole de la Russie sur le transport des hydrocarbures de la mer caspienne. En effet, la construction de l'oléoduc Bakou-Tbilissi-Ceyhan qui est entré en service en mai 2005, permet de contourner le territoire russe et de transporter le pétrole vers le port turc Ceyhan sur la Méditerranée et connecte le pays aux marchés internationaux.

Le projet pétrolier d'Azéri-Chirag-Gunashli au large de Bakou est l'un des plus importants en cours dans le monde. Avec des réserves de pétrole et de gaz, l'Azerbaïdjan dispose des moyens permettant d'assurer à terme un développement de la situation économique et générale du pays. De l'autre côté, il est vulnérable aux fluctuations des cours de matières premières.

*

4. LES POINTS SAILLANTS DE LA CONVENTION

Les négociations ont eu lieu sur la base de deux projets types élaborés par les autorités des deux pays. Le modèle luxembourgeois s'inspire largement des dispositions du modèle de l'OCDE tout en prévoyant un nombre d'adaptations pour tenir compte des spécificités de la législation fiscale du Grand-Duché. La présente Convention tient compte de ces deux modèles et respecte ainsi les intérêts particuliers des deux pays.

Deux tours de négociation ont été nécessaires pour finaliser la Convention. Un point de discussion concernait l'insertion d'un article ou non sur l'imposition des professions indépendantes. En effet, l'article 14 du modèle de l'OCDE a été supprimé à partir de la version d'avril 2000, de sorte que les revenus provenant de l'exercice de professions libérales sont traités par référence à l'article 7 en tant que bénéfices d'activités d'entreprise.

Or, les négociateurs azéris n'ont pas voulu suivre cette nouvelle approche préconisée par l'OCDE et ont préféré le texte tel que proposé par le modèle des Nations Unies.

La Convention se distingue par rapport à la très grande majorité des autres Conventions contre les doubles impositions conclues par le Luxembourg dans la mesure où la Convention ne comprend pas d'article excluant explicitement du champ d'application les sociétés holding au sens de la législation particulière luxembourgeoise régie par la loi du 31 juillet 1929 et l'arrêté grand-ducal du 17 décembre 1938. Bien qu'une telle disposition fasse partie du modèle de convention luxembourgeois, les négociateurs azéris n'ont pas voulu exclure expressément ce type de sociétés.

Or, suite à la décision de la Commission européenne du 19 juillet 2006, ce régime est à considérer comme un régime d'aide d'Etat, la loi du 22 décembre 2006 a donc abrogé la législation régissant les sociétés holding 1929 à compter du 1er janvier 2007. Les avantages du régime ne peuvent plus être accordés à de nouvelles sociétés à partir du 20 juillet 2006.

Pour ce qui est des organismes de placement collectif, il y a lieu de noter qu'ils ne sont pas exclus par une disposition spécifique de la présente Convention.

En ce qui concerne les conséquences financières de la présente Convention, il y a lieu de souligner qu'il est de la nature des conventions contre les doubles impositions que les deux Etats contractants renoncent à des rentrées fiscales.

Il y a cependant lieu de signaler que le déchet des recettes budgétaires résultant de l'application de la présente convention ne devrait pas tirer à conséquence. En effet, le déchet provenant du partage de la matière imposable sera compensé dans une large mesure par les retombées fiscales provenant de l'intensification des opérations commerciales et financières pouvant profiter aux deux Etats contractants.

*

5. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

L'article unique du projet de loi ne suscite pas de commentaires de la part du Conseil d'Etat qui se limite à commenter quelques articles spécifiques.

Le Conseil d'Etat note que l'article 18 de la Convention est certes conforme au modèle de l'OCDE, mais il déroge à la pratique suivie par le Luxembourg dans la très grande majorité des traités fiscaux. Cet article, qui traite des pensions, attribue un droit exclusif d'imposition à l'Etat de résidence du bénéficiaire.

Selon la Haute Corporation, le commentaire des articles explique la formulation de l'article 18 par le fait que cette disposition devrait avoir une portée pratique très limitée dans le cas des relations bilatérales entre l'Azerbaïdjan et le Luxembourg et par l'équilibre de la Convention, qui reflète les positions adoptées par les deux Etats et les concessions faites de part et d'autre.

Sans vouloir remettre en cause la Convention sous avis, le Conseil d'Etat invite le Gouvernement à maintenir sa position de négociation générale, visant à soumettre les pensions et autres sommes payées en application de la sécurité sociale à l'impôt sur le revenu dans l'Etat de la source.

En effet, le Luxembourg a plus fortement budgétisé et fiscalisé les prestations de sécurité sociale que la plupart des Etats membres de l'OCDE, et ce mode de financement justifie la position de principe adoptée sur ce point par le Luxembourg.

*

6. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Articles 1 et 2

Les articles 1 et 2 délimitent le champ d'application de la Convention en définissant respectivement les personnes et les impôts visés.

Le paragraphe 3 de l'article 2 fournit une liste des impôts actuels auxquels la Convention s'appliquera. Cette liste n'a pas une valeur limitative. En effet, le paragraphe 4 du même article prévoit que la Convention trouvera aussi application aux impôts de nature identique ou analogue qui, après la signature, s'ajouteraient ou remplaceraient ceux couverts par la Convention. Ce paragraphe prévoit en outre que les autorités compétentes des Etats contractants se communiquent les modifications importantes apportées à leurs législations fiscales respectives.

Article 3

L'article 3 réunit un certain nombre de dispositions générales nécessaires à l'interprétation des termes utilisés dans la Convention afin de prévenir d'éventuelles divergences d'interprétation et de qualification entre les deux Etats.

La définition du terme "personne" doit être interprétée dans un sens large. Elle mentionne expressément les personnes physiques, les sociétés et autres groupements de personnes.

Pour ce qui est de l'Azerbaïdjan, le Protocole précise qu'une société de personnes ou une entreprise en participation constituée conformément à la législation de l'Azerbaïdjan et qui est traitée comme une entité imposable en vertu de la législation de l'Azerbaïdjan est également à traiter comme une personne au sens de la présente Convention.

Les sociétés de personnes de droit luxembourgeois constituent en principe "une personne", bien qu'elles n'aient pas nécessairement la qualité de résidents au sens de l'article 4. Dans le cas de l'Azerbaïdjan, les sociétés de personnes sont traitées comme une société respectivement sont imposées de la

même manière et sont donc à considérer comme résidents au sens de l'article 4 et peuvent donc bénéficier des dispositions de la Convention.

Dans le domaine du trafic international, la notion de siège de direction effective du modèle de l'OCDE est remplacée par la référence à l'entreprise d'un Etat contractant en tant que telle, c'est-à-dire à la résidence de la personne qui exploite l'entreprise.

Article 4

L'article 4 donne une définition de l'expression "résident d'un Etat contractant". Cette notion est importante, étant donné que la Convention ne s'applique qu'aux personnes qui sont des résidents d'un Etat contractant ou des deux Etats contractants. Elle permet de résoudre les cas de double résidence.

Le lieu d'enregistrement a été ajouté à l'énumération des termes et expressions qui peuvent être pris en considération pour la qualification de l'expression "résident d'un Etat contractant".

Pour ce qui est de la résidence des sociétés, le critère du siège de direction effective en tant que critère de préférence a été retenu. Les bénéfices d'une entreprise d'un Etat contractant ne sont imposables dans l'autre Etat contractant que si cette entreprise exerce son activité dans l'autre Etat contractant par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé.

Article 5

L'article 5 donne une définition de l'établissement stable, mais il ne correspond qu'en partie au modèle de l'OCDE.

Tout d'abord, le paragraphe 2 dispose que l'expression "établissement stable" comprend également une installation, une construction ou un bateau ou toute autre place utilisée pour la prospection des ressources naturelles.

En outre, la notion d'établissement stable a été étendue aux activités de surveillance ou de consultants qui s'exercent sur un chantier de construction ou de montage. La durée requise pour l'existence d'un établissement stable est dans ce cas toute période supérieure à douze mois.

Le paragraphe 3 est également complété par une disposition considérant comme établissement stable la fourniture de services, y compris les services de consultants, par une entreprise agissant par l'intermédiaire de ses salariés ou d'autre personnel engagé par l'entreprise à cette fin. Toutefois, il faut que la durée de telles activités, pour le même projet ou un projet connexe, dépasse six mois durant toute période de douze mois.

Le paragraphe 5 qui est conforme au modèle de l'OCDE, stipule dans quelles conditions une entreprise est considérée comme ayant un établissement stable du fait des activités d'une personne agissant pour son compte.

A ce sujet, le Protocole apporte une précision à la demande des négociateurs azéris dans la mesure où une personne autorisée à négocier tous les éléments et détails d'un contrat de manière à obliger l'entreprise, peut être considérée comme exerçant ses pouvoirs dans cet Etat contractant, même si le contrat est signé par une autre personne dans l'autre Etat contractant où est située l'entreprise. Cette précision fait également l'objet des commentaires du modèle de l'OCDE.

Il est précisé au paragraphe 6 que le principe suivant lequel un agent indépendant n'implique pas l'existence d'un établissement stable pour l'entreprise qu'il représente, ne s'applique pas si cet agent exerce ses activités exclusivement ou presque exclusivement pour le compte de cette entreprise, à moins qu'il ne soit démontré que les transactions entre l'agent et l'entreprise sont faites sous des conditions qui seraient convenues entre parties indépendantes.

Article 6

L'article 6 traite l'imposition des revenus immobiliers. Il accorde le droit d'imposer le revenu des biens immobiliers à l'Etat dans lequel est situé le bien immobilier qui produit le revenu. La navigation intérieure n'étant pas reprise à l'article 8, les bateaux n'ont pas été repris au paragraphe 2.

Article 7

L'article 7 a trait aux bénéfices des entreprises. Une entreprise n'est imposable dans le pays de la source que si elle y dispose d'un établissement stable.

Les dispositions qui sont reprises au Protocole de la présente Convention à propos de l'article 7 permettent à l'Etat où est situé l'établissement stable d'imposer également les bénéfices provenant de

ventes de marchandises effectuées directement par le siège de l'entreprise situé dans l'autre Etat contractant, à condition que ces marchandises soient identiques ou analogues à celles vendues par l'intermédiaire de l'établissement stable.

Cette règle s'applique également lorsqu'il s'agit de bénéfices se rapportant à d'autres activités commerciales identiques ou analogues à celles exercées par l'intermédiaire de l'établissement stable.

Ces règles ne s'appliquent cependant que pour prévenir des abus et non pas comme un principe général. En outre, ces dispositions ne s'appliquent pas si l'entreprise démontre que de telles activités n'auraient pas pu être entreprises de façon raisonnable par l'établissement stable.

Le paragraphe 3 reconnaît que, dans le calcul des bénéfices d'un établissement stable, il doit être tenu compte des dépenses engagées aux fins de l'établissement stable, en quelque lieu qu'elles l'aient été, et ceci dans le cadre prévu par la législation interne.

Article 8

L'article 8 diffère en plusieurs endroits du modèle de l'OCDE. Le paragraphe 1 ne se réfère pas, pour la détermination du droit d'imposition, à la notion de siège de direction effective, mais à l'Etat de résidence de l'entreprise. Compte tenu de cette approche, le paragraphe du modèle de convention traitant du cas où le siège de direction se trouve à bord d'un navire, devient sans objet.

A défaut d'intérêt pratique, la disposition relative à l'exploitation des bateaux servant à la navigation intérieure n'a pas été reprise. La navigation intérieure a aussi été omise pour les mêmes raisons à l'article 13 sur les gains en capital, à l'article 15 sur les professions dépendantes et à l'article 22 réglementant le droit d'imposition des différents éléments de fortune. Ces articles se réfèrent, en matière de trafic international, aussi à la résidence de l'entreprise et non pas au critère du siège de direction effective.

L'article s'applique également aux bénéfices provenant de la location occasionnelle coque nue de navires ou d'aéronefs en trafic international, ainsi qu'aux bénéfices provenant de l'utilisation, de la maintenance ou de la location de conteneurs en trafic international, lorsque ces activités sont complémentaires ou accessoires à l'exploitation, en trafic international, de navires ou d'aéronefs.

Article 9

L'article 9 qui a pour objet l'imposition des bénéfices des entreprises associées, est conforme au modèle de l'OCDE.

Article 10

L'article 10 partage le droit d'imposition des dividendes entre l'Etat de la source et l'Etat de résidence du bénéficiaire. Le paragraphe 2 traitant de l'impôt pouvant être perçu par l'Etat de la source, prévoit que l'impôt établi dans cet Etat ne peut excéder 5 pour cent du montant brut des dividendes, si le bénéficiaire effectif est une société qui détient directement ou indirectement au moins 30 pour cent du capital de la société qui paie les dividendes et qui a investi au moins un montant équivalent à 300.000 US dollars dans la société qui paie les dividendes. Dans les autres cas, la retenue maximale s'élève à 10 pour cent du montant brut des dividendes.

Le paragraphe 3 a pour objet la définition des dividendes. La rédaction de la définition du terme "dividendes" diffère légèrement du modèle de l'OCDE, en ce sens qu'elle ne mentionne pas comme tels les revenus provenant d'actions ou de bons de jouissance et les parts de mine, modification qui n'a pas d'incidence pratique.

Au Protocole, une précision supplémentaire concernant la définition du terme "dividendes" a été ajoutée pour tenir compte des spécificités de la législation luxembourgeoise en matière de bailleur de fonds et des arrérages et intérêts d'obligations lorsqu'en plus de l'intérêt fixe, un intérêt supplémentaire variant en fonction des bénéfices distribués, est accordé.

Article 11

L'article 11 réserve un droit d'imposition des intérêts à l'Etat de la source, mais il limite l'exercice de ce droit en fixant un plafond à l'imposition qui ne peut pas dépasser 10% du montant brut des intérêts, tel que le modèle de l'OCDE le prévoit.

Le paragraphe 3 prévoit cependant, dans certaines hypothèses précises, une imposition exclusive des intérêts dans l'Etat de la résidence du bénéficiaire effectif. Il s'agit des intérêts payés au

Gouvernement, à l'une de ses subdivisions administratives-territoriales ou collectivités locales, ou à la Banque Centrale; ainsi que ceux payés en vertu d'un prêt fait, garanti ou assuré par le Gouvernement de l'un des Etats contractants, par la Banque Centrale d'un des Etats ou par toute autre institution financière appartenant entièrement à ce Gouvernement.

Sont également exempts dans l'Etat de la source les intérêts payés qui sont en liaison avec la vente à crédit d'un équipement industriel, commercial ou scientifique.

Le paragraphe 4 relatif à la définition du terme "intérêts" apporte une précision supplémentaire par rapport au modèle de l'OCDE en disposant que le terme "intérêts" ne comprend pas les revenus visés à l'article 10, afin d'éviter toute ambiguïté concernant la portée qu'il convient d'attribuer aux termes "intérêts" et "dividendes".

Article 12

Contrairement à la disposition du modèle de l'OCDE qui ne prévoit qu'une imposition dans l'Etat de résidence du bénéficiaire des redevances, l'article 12 partage le droit d'imposition entre l'Etat de la source et l'Etat de résidence du bénéficiaire.

Le paragraphe 2 fixe deux plafonds différents à l'imposition dans l'Etat de la source, à savoir un taux de 5 pour cent pour tout logiciel, brevet, dessin ou modèle, plan, formule ou procédé secrets ou pour toutes informations ayant trait à une expérience acquise dans le domaine industriel, commercial ou scientifique, si ce logiciel, brevet, dessin ou modèle, plan, formule ou procédé secrets ou cette information est âgé de moins de trois ans, et un taux de 10 pour cent pour les autres redevances.

L'ajout, par rapport au modèle de l'OCDE, d'une telle retenue à la source sur les redevances a rendu nécessaire l'insertion du paragraphe 5 définissant l'Etat de la source.

La définition des redevances qui fait l'objet du paragraphe 3 précise que le terme "redevances" vise également les logiciels.

Article 13

L'article 13 traite les gains en capital. La disposition relative à la navigation intérieure a été omise au paragraphe 3, tout comme c'est le cas également à l'article 8.

Article 14

A la demande des négociateurs azéris, la Convention comprend un article 14 concernant l'imposition des professions indépendantes. Cet article dispose que le droit d'imposition des revenus qu'une personne physique tire d'une profession indépendante dans l'Etat de l'exercice d'une pareille activité, n'est pas seulement fondé sur le critère de l'existence d'une base fixe, mais également sur celui de la durée de séjour.

En effet, le pays de la source a le droit d'imposer le revenu même en l'absence d'une base fixe, lorsque la personne physique séjourne dans l'Etat de la source pendant une période ou des périodes excédant au total 183 jours au cours de toute période de douze mois commençant ou se terminant pendant l'année civile considérée.

Article 15

L'article 15 sur les professions dépendantes s'écarte du modèle de l'OCDE dans la mesure où, au paragraphe 2, l'année fiscale est remplacée par l'année civile, modification qui du côté luxembourgeois reste sans incidence pratique. Au paragraphe 3, il est fait référence à la résidence de l'entreprise et non pas au siège de direction effective en ce qui concerne le personnel travaillant à bord d'un navire ou d'un aéronef exploité en trafic international.

Article 16

A l'article 16 relatif aux tantièmes, l'ajout "ou d'un organe analogue d'une société" n'apporte qu'une précision sans modifier la portée de l'article.

Article 17

S'agissant de l'article 17 ayant pour objet l'imposition des artistes du spectacle et des sportifs, celui-ci stipule que les revenus des artistes du spectacle ainsi que des sportifs sont imposables dans

l'Etat contractant où ils exercent leurs activités, même si ces revenus sont attribués non pas à l'artiste lui-même, mais à une autre personne.

Article 18

L'article 18 concernant l'imposition des pensions est conforme au modèle de l'OCDE et attribue donc un droit d'imposition exclusif à l'Etat de résidence du bénéficiaire. L'article déroge par rapport à la majorité des Conventions conclues par le Luxembourg dans la mesure où il ne prévoit pas de disposition spécifique pour les pensions en application de la législation sur la sécurité sociale qui seraient dans ce cas imposables dans l'Etat de la source.

Le principe d'un système de pensions en application de la législation sur la sécurité sociale n'existe pas en Azerbaïdjan. Après de longues discussions et l'échange d'arguments en faveur de l'un ou de l'autre système d'imposition des pensions, les négociateurs luxembourgeois ont finalement accepté la proposition des négociateurs azéris. Même si l'imposition des pensions payées en application de la législation sur la sécurité sociale sont quasiment un principe général dans nos conventions, il ne faut cependant pas perdre de vue que l'application pratique de cette disposition ne devrait concerner qu'un nombre restreint de contribuables.

Pour leur part, les négociateurs azéris ont renoncé à une disposition proposée qui figure également à l'article 13 du modèle de l'OCDE, disposition sur laquelle le Luxembourg a émis une réserve. Suite à cette concession de part et d'autre, un texte dont l'équilibre général ne peut être contesté, a pu être trouvé.

Article 19

L'article 19 relatif aux fonctions publiques correspond au modèle de l'OCDE.

Article 20

L'article 20 règle le régime d'imposition applicable aux étudiants et aux stagiaires.

Article 21

L'article 21 réglemente le droit d'imposition des revenus qui ne sont pas traités dans les articles 6 à 20. Au Protocole de la présente Convention, il est précisé que lorsque le bénéficiaire du revenu n'est pas soumis à l'impôt, en ce qui concerne ce revenu, dans l'Etat dont il est un résident et conformément à la législation de cet Etat, alors dans ce cas, ce revenu est imposable dans l'Etat d'où il provient. Ce paragraphe s'écarte donc du modèle de l'OCDE en attribuant un droit d'imposition à l'Etat de la source lorsque le bénéficiaire du revenu n'est pas soumis à l'impôt sur ce revenu dans l'Etat dont il est un résident.

Article 22

L'article 22 concernant l'imposition de la fortune est conforme au modèle de l'OCDE sauf que, d'une part, le paragraphe 3 ne reprend pas la référence à la navigation intérieure et que, d'autre part, le critère du siège de direction effective est remplacé par celui de la résidence.

Article 23

L'article 23 contient les dispositions pour éliminer la double imposition.

Le Luxembourg a choisi la méthode de l'exemption avec réserve de progressivité pour éviter la double imposition. Cette méthode consiste à exonérer de l'impôt luxembourgeois les revenus et la fortune imposables en Azerbaïdjan, mais à en tenir compte pour calculer le taux d'impôt applicable aux revenus et à la fortune qui sont imposables au Luxembourg.

En ce qui concerne les dividendes, les intérêts et les redevances dont le droit d'imposition est, aux termes des articles 10, 11 et 12, partagé entre l'Etat de la source des revenus et l'Etat de résidence du bénéficiaire, le Luxembourg applique pour ces catégories de revenus la méthode de l'imputation. Il en est de même pour les revenus des artistes et sportifs visés à l'article 17. Cette méthode consiste à intégrer ces revenus de source étrangère dans la base d'imposition luxembourgeoise, mais à déduire de l'impôt luxembourgeois l'impôt payé sur ces revenus en Azerbaïdjan. La déduction ne peut toutefois pas dépasser l'impôt luxembourgeois relatif à ces revenus.

Le sous-paragraphe c) du paragraphe 1 a pour objet d'éviter l'absence d'imposition qui résulterait de désaccords entre l'Etat de résidence et l'Etat de la source sur les faits d'un cas spécifique ou sur l'interprétation des dispositions de la Convention. Cette disposition permet ainsi d'éviter une double exonération, de sorte à ne pas aboutir à un résultat qui est contraire à l'objet d'une convention tendant à éviter les doubles impositions.

L'Azerbaïdjan a opté d'une manière générale pour la méthode de l'imputation.

Article 24

L'article 24 établit le principe de la non-discrimination. Contrairement au modèle de l'OCDE, la disposition relative aux apatrides n'a pas été reprise à défaut d'intérêt pratique. La portée de l'article est limitée aux impôts couverts par la présente Convention et ne s'applique donc pas, comme le prévoit le modèle de l'OCDE, aux impôts de toute nature ou dénomination.

Article 25

L'article 25 sur la procédure amiable est conforme aux dispositions du modèle de l'OCDE.

Article 26

L'article 26 réglemente l'échange de renseignements entre les Etats contractants. L'échange de renseignements et l'utilisation des renseignements échangés ne sont possibles qu'à l'égard des impôts visés par la Convention au sens de l'article 2. A partir de l'année 2000, le modèle de l'OCDE a été amendé en ce sens que l'échange de renseignements est pratiqué à l'égard des impôts de toute nature ou dénomination. Le Luxembourg a cependant insisté, pour des raisons juridiques et pratiques, de limiter la portée de l'article en adoptant bilatéralement la version du modèle de l'OCDE de 1998.

Article 27

L'article 27 prévoit l'assistance en matière de recouvrement des impôts. Cet article énonce les règles suivant lesquelles les Etats contractants peuvent se prêter mutuellement assistance dans le cadre du recouvrement de l'impôt. Contrairement au modèle de l'OCDE, le paragraphe 1 dispose que l'assistance en vertu du présent article est limitée par les articles 1 et 2. En effet, les négociateurs luxembourgeois ont souhaité limiter le champ d'application de l'assistance aux impôts dus par des résidents de l'un des Etats contractants. L'assistance est, en outre, limitée aux impôts auxquels la présente Convention s'applique en général, comme le confirme le paragraphe 1.

Le paragraphe 6 prévoit qu'aucune objection juridique ou administrative concernant l'existence, la validité ou le montant d'une créance fiscale de l'Etat requérant ne sera examinée par les tribunaux et les instances administratives de l'Etat requis. La deuxième phrase du paragraphe 6 confirme donc que cet article ne peut être interprété comme créant ou donnant un droit aux procédures précitées.

Article 28

L'article 28 sur les membres des missions diplomatiques et postes consulaires est conforme au modèle de l'OCDE.

Article 29

Un Protocole s'ajoute au texte de la Convention. Ce Protocole contient des dispositions précises et dérogatoires par rapport aux règles posées par la Convention dont il fait partie intégrante tel que précisé par l'article 29.

Article 30

L'article 30 établit les règles relatives à l'entrée en vigueur de la Convention dans les deux Etats contractants.

Article 31

L'article 31 décrit la procédure à respecter en cas de dénonciation de la Convention par l'un des Etats contractants.

La Convention a été signée en langues française et azérie, les deux textes faisant également foi.

*

Compte tenu de ce qui précède, la Commission des Finances et du Budget recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi dans la teneur qui suit:

*

TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION DES FINANCES ET DU BUDGET

PROJET DE LOI

portant approbation de la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République d'Azerbaïdjan tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune et du Protocole y relatif, signés à Bakou, le 16 juin 2006

Article unique.— Sont approuvés la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République d'Azerbaïdjan tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune et le Protocole y relatif, signés à Bakou, le 16 juin 2006.

Luxembourg, le 23 avril 2009

Le Président-Rapporteur, Laurent MOSAR

5799 - Dossier consolidé : 42

Service Central des Imprimés de l'Etat

5799/03

Nº 5799³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2008-2009

PROJET DE LOI

portant approbation de la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République d'Azerbaïdjan tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune et du Protocole y relatif, signés à Bakou, le 16 juin 2006

* * *

DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL PAR LE CONSEIL D'ETAT

(5.5.2009)

Le Conseil d'Etat,

appelé par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, du 30 avril 2009 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

portant approbation de la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République d'Azerbaïdjan tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune et du Protocole y relatif, signés à Bakou, le 16 juin 2006

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 29 avril 2009 et dispensé du second vote constitutionnel;

Vu ledit projet de loi et l'avis émis par le Conseil d'Etat en sa séance du 21 avril 2009;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique du 5 mai 2009.

Le Secrétaire général, Marc BESCH Le Président, Alain MEYER

Service Central des Imprimés de l'Etat

5799

MEMORIAL

Journal Officiel du Grand-Duché de Luxembourg



MEMORIAL

Amtsblatt des Großherzogtums Luxemburg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 138 17 juin 2009

Sommaire

CONVENTION DE NON DOUBLE IMPOSITION: LUXEMBOURG – AZERBAÏDJAN

Loi du 29 mai 2009 portant approbation de la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg	
et la République d'Azerbaïdjan tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude	
fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune et du Protocole y relatif, signés à	
Bakou, le 16 juin 2006 page	1928